

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31° SEANCE

Séance du Mercredi 6 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1736).
2. — Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 1736).
3. — Contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. — Adoption d'un projet de loi (p. 1736).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland Grimaldi, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1739).

Art. 2 (p. 1739).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission, 12 de M. Paul Girod et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le secrétaire d'Etat, Jacques Mossion. — Adoption des amendements n° 13 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1741).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

MM. Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1741).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis, 4 ter et 5. — Adoption (p. 1742).

Art. 6 (p. 1742).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1743).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1743).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 11. — Adoption (p. 1743).

Art. 12 (p. 1744).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Sociétés civiles d'exploitation agricole. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1744).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} (p. 1746).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1747).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1747).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 1747).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

5. — Immeubles affectés à l'hôtellerie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1747).

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — Transports publics d'intérêt local. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1749).

Discussion générale : MM. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Bernard Parmantier, Bernard Hugo, Bernard Pellarin, Joël Le Theule, ministre des transports ; Maxime Javelly.

Art. 1^{er} (p. 1752).

Amendement n° 2 de M. Bernard Parmantier. — MM. Bernard Parmantier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 7. — Adoption (p. 1752).

Art. 8 (p. 1753).

Amendement n° 3 de M. Bernard Parmantier. — MM. Bernard Parmantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 1753).

Amendement n° 1 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10. — Adoption (p. 1755).

Adoption du projet de loi.

7. — Hautes rémunérations. — Adoption d'un projet de loi (p. 1755).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Tournan, Pierre Gamboa, Maurice Papon, ministre du budget.

Article unique. — Adoption (p. 1758).

Articles additionnels (p. 1759).

Amendement n° 1 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1759).

9. — Transmission de projets de loi (p. 1760).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1760).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1760).

12. — Ordre du jour (p. 1760).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1978 sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

La présente annonce en séance publique constitue le point de départ du délai de six jours fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée par la loi du 19 juillet 1977.

— 3 —

CONTROLE DES MATIERES FERTILISANTES
ET DES SUPPORTS DE CULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. [N°s 298 et 344 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a examiné le projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Ce projet de loi tend à actualiser l'ensemble des textes existants relatifs à la distribution et à l'emploi des matières fertilisantes et des supports de culture. C'est un problème ancien puisque l'on en trouve trace en 1864 dans un rapport qui avait été demandé par l'empereur Napoléon III. C'est également un problème important puisque, au cours des cinquante dernières années, la productivité de l'agriculture s'est développée autant par les progrès de la génétique que par une meilleure maîtrise de l'emploi des matières fertilisantes.

Le volume des dépenses de l'agriculture en matière de fertilisation atteint 13 p. 100 des consommations intermédiaires. Il s'agit donc d'un dossier important pour la productivité de l'agriculture elle-même.

Quelles sont les règles actuellement applicables au marché des matières fertilisantes et des supports de culture ?

Le premier texte adopté en ce domaine est la loi du 4 février 1888, toujours en vigueur. A l'époque, cette loi avait surtout pour objet de protéger l'utilisateur contre les vendeurs qui pouvaient, pour des raisons diverses, chercher à placer des produits dont l'efficacité n'était peut-être pas évidente. Aussi, cette loi obligeait-elle les vendeurs à indiquer la teneur de ces produits en éléments fertilisants. Pour les matières fertilisantes, seule était prise en compte la richesse en azote, en phosphore et en potasse et, pour les amendements, la richesse en calcaire et en magnésie. L'étiquetage était obligatoire et devait comporter l'indication de l'origine du produit. Il s'agissait donc bien d'une loi destinée à protéger le consommateur.

Cette loi de 1888 n'a fait l'objet d'un règlement d'administration publique que quarante-neuf ans plus tard, celui-ci ayant été publié seulement le 29 avril 1937. Il n'a apporté aucune novation.

En 1941, un texte de loi sur la normalisation a permis une certaine remise en ordre des règles de 1888. Les groupements professionnels étaient alors en mesure de définir des normes qui pouvaient ensuite être l'objet d'un arrêté d'obligation de la part du ministère de l'agriculture. Ils avaient ainsi la possibilité de faire entrer dans ces normes non seulement l'origine et la qualité des produits, mais aussi certaines informations concernant leur emploi ou leur efficacité.

Jusqu'à présent, peu de produits ont été touchés par cette normalisation : trois arrêtés seulement ont été publiés en 1975.

Si cette normalisation n'a pas été plus poussée, c'est parce que, parallèlement, la Communauté économique européenne avait elle-même mis au point une normalisation en ce domaine. Cette normalisation, qui est connue depuis peu, vient en quelque sorte en parallèle avec les règles françaises. J'y reviendrai dans un instant.

Un texte plus important, la loi du 22 décembre 1972, a organisé le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Ce texte excluait les engrais, mais il pouvait concerner d'autres produits, les supports de culture en particulier.

Cette loi avait pour objet de soumettre tous les produits qui seraient ainsi distribués à une procédure d'homologation destinée à contrôler leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme et de l'environnement.

Le 12 décembre 1977, nous avons voté un texte de loi relatif au contrôle des produits chimiques et intéressant également les fertilisants.

En outre — je reviens à l'allusion que j'ai faite au début de mon propos — le conseil des communautés a mis au point un certain nombre de normes applicables dans tous les pays du Marché commun au 1^{er} janvier 1978. Si la France ne les a pas encore appliquées, c'est parce que le présent projet de loi était déjà en préparation. Il a donc paru nécessaire et souhaitable d'attendre qu'il soit voté pour mettre en harmonie la législation française avec la législation européenne. Tel est l'objet du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Dans une première partie, il donne une définition des produits concernés. Cette définition ayant été modifiée par l'Assemblée nationale, il n'y a donc plus aucune difficulté pour identifier les produits auxquels cette législation doit s'appliquer.

Une distinction a été établie entre les engrais, qui sont les produits destinés à la nutrition des plantes, les amendements, qui sont les produits destinés à la bonification des sols, et les supports de culture, qui sont destinés à être utilisés comme milieux de culture de certains végétaux. Toutes les formes de produits sont visées par ce texte, qu'il s'agisse de produits liquides, solides ou gazeux, de produits chimiques ou organiques, mélangés ou simples, avec ou sans oligo-éléments. Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Apparaît ensuite la procédure qui sera applicable à ces produits, procédure assez large, puisque l'homologation reste la règle. Il y a toutefois de nombreuses exceptions.

La procédure d'homologation comporte la vérification permettant d'apprécier l'efficacité, les prescriptions d'emploi et l'innocuité des produits, comme je l'ai dit tout à l'heure. L'homologation interviendra sur proposition d'un comité technique qui fera rapport au ministre de l'agriculture. A côté de ce comité, figurera une commission ou siégeront les professionnels et qui sera chargée de définir les règles auxquelles devront répondre les produits qui pourraient être soumis à homologation.

Je voudrais à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question. Le texte de loi est muet quant à la composition du comité technique et de la commission. Dans la loi sur les antiparasitaires, la référence à la composition de ce comité et de cette commission a également été supprimée, puisqu'elle est d'ordre réglementaire. Votre commission voudrait être assurée que ce comité technique et cette commission seront composés de professionnels représentant toutes les tendances, à la fois de l'industrie, de la distribution et de l'utilisation de ces produits, et que n'y figureront pas seulement certains groupes de producteurs agricoles, généralement très avertis, ayant des penchants pour ce que l'on appelle l'agriculture biologique, pour employer un terme d'ailleurs assez large, mais qui voudraient être représentés dans ce comité et dans cette commission pour que les propositions faites tiennent compte de leurs justes revendications.

Ne sont pas soumis à homologation divers produits qui répondent à certaines qualifications. Il s'agit, tout d'abord, des produits visés par la loi de 1941 ou par les directives de la C. E. E. que j'ai évoquées tout à l'heure et qui viennent de paraître. Ils sont déjà soumis à certaines normes définies par trois décrets pris par le ministre de l'agriculture en 1975.

Ne sont pas non plus soumis à homologation les produits déjà visés par la loi de 1964 sur l'eau et la loi de 1976 sur les installations classées, c'est-à-dire les déchets soit des stations d'épuration, soit des établissements classés. Je pense aux sucreries, aux distilleries, etc., à tout ce qui, normalement, fait l'objet d'une réglementation émanant de différents textes votés depuis quelques années et qui couvre une bonne partie des sous-produits de l'industrie agro-alimentaire.

Un dernier volet d'exemptions est apparu nécessaire. Il a été voté par l'Assemblée nationale et je pense qu'il convient de le maintenir en y apportant peut-être quelques modifications de forme. Il s'agit de produits organiques et des supports de culture d'origine naturelle.

Ce sujet suscite un débat assez important car nous sommes pris entre deux souhaits qu'il ne faut pas oublier. Le premier, c'est que cette loi ne soit pas contraignante puisqu'elle n'interdit rien ; elle demande simplement que les produits mis sur le marché soient ou bien homologués ou bien répondent à des normes qui garantissent à la fois leur efficacité et leur innocuité.

En revanche, il est des produits pour lesquels l'application de cette loi peut poser des problèmes ; ce sont, en particulier, les produits simples qui sont des résidus d'exploitations agricoles par différence avec ceux que j'ai évoqués tout à l'heure, à savoir les résidus de l'industrie agro-alimentaire et même les résidus en général. Il s'agit de fumiers, de déchets végétaux ou animaux qui, généralement, sont utilisés sur la ferme elle-même ou bien font quelquefois l'objet de transactions limitées entre les agriculteurs et leurs voisins, ne serait-ce qu'avec les propriétaires de jardins familiaux ou autres utilisateurs locaux.

Autant il paraît nécessaire de maintenir la règle selon laquelle tout ce qui est offert sur le marché doit présenter toutes garanties d'efficacité et d'innocuité — et c'est bien là le fond du problème — autant il a semblé, en revanche, indispensable d'éliminer de la réglementation ce qui fait l'objet de ces transactions locales entre les agriculteurs ou les entreprises disposant de déchets et les utilisateurs locaux. Ce sera d'ailleurs l'objet d'un amendement que nous examinerons tout à l'heure, car c'est un des principaux chapitres de ce dossier.

Notre marge de manœuvre est limitée car il ne faut pas ouvrir la porte à toute une série de produits qui pourraient être mis sur le marché sans garantie pour les utilisateurs. Il s'agit de viser uniquement les sous-produits agricoles, qu'il est évidemment difficile de normaliser et de soumettre à une règle comme celle que nous allons voter, afin de ne pas permettre, par ce biais, la vente de produits n'offrant aucune garantie tant du point de vue de la qualité que de l'innocuité.

Ce texte de loi comporte des dispositions renforçant les garanties, surtout en matière d'innocuité, avec obligation pour les fabricants et vendeurs de tenir informés les services du ministère de l'agriculture afin qu'ils puissent continuer à s'assurer de l'innocuité et de l'efficacité de chaque produit avec, comme sanction, la possibilité de retirer l'agrément s'il apparaissait à l'usage qu'il est plus dangereux qu'il n'était supposé l'être lorsque l'homologation était intervenue.

Enfin, notre commission a approuvé l'ensemble de ce projet. Aussi, sous réserve de l'examen des différents amendements, elle vous propose de l'adopter dans le souci d'harmoniser les règles de contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, à la fois pour la protection des utilisateurs et pour celle de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce projet de loi sur les fertilisants et les supports de culture répondait, certes, à une nécessité et nous ne pouvons que souscrire à ses objectifs : protection de l'homme, de la faune et de l'environnement contre tous fertilisants dangereux, préservation de la fertilité des terres, intérêt agronomique des produits et amélioration de leur efficacité, et, finalement, prise en compte d'une meilleure production.

L'intention me paraît bonne de vouloir combler l'insuffisance de l'arsenal législatif actuellement en vigueur et, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ce projet mérite considération, au moins par son esprit, même si une minorité de produits y sont soumis puisque les produits normalisés et les produits visés, par exemple, par une réglementation communautaire en sont exclus. Mais nous ne pourrions le voter sans avoir obtenu des assurances sérieuses sur quelques dispositions importantes, ainsi que sur plusieurs points passés à peu près sous silence.

Par exemple, en ce qui concerne le problème des fertilisants employés par les agrobiologistes, les socialistes sont attentifs à toutes les riches possibilités de l'agriculture biologique, dont le sérieux est maintenant reconnu de tous. Ils tiennent donc à faciliter son développement. Il ne faudrait pas soumettre les fertilisants naturels, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles ou proviennent des produits d'origine agricole que les agrobiologistes utilisent, à des contrôles paperassiers et coûteux et, finalement, compliquer la vente des produits d'origine naturelle. Je pense donc qu'il convient de favoriser

l'emploi des engrais organiques qui sont encore employés de façon trop limitée dans notre pays, surtout à un moment où l'on veut finalement économiser matières premières et énergie.

Quant aux engrais soumis à une réglementation communautaire, ils sont, je viens de le dire, exclus du champ d'application du projet de loi et leur efficacité n'est donc pas à prouver.

Mais j'attire votre attention sur les conséquences de la tolérance assez grande accordée aux producteurs quant à la teneur des fertilisants des produits de base, tels que azote ou phosphates. Les services de répression des fraudes exercent des contrôles sur les lieux de fabrication pour veiller à ce que la teneur corresponde à la moyenne de la fourchette. Les producteurs étrangers, eux, pourront faire entrer en France sans contrôle des fertilisants dont la teneur, systématiquement, ne dépassera pas le minimum de la fourchette, ce qui entraînera une baisse de leur prix et améliorera leur compétitivité par rapport aux produits français.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce projet de loi permettra une telle concurrence déloyale à l'égard des produits français ?

En ce qui concerne les silences du projet de loi, j'ai délimité deux domaines.

D'abord, les moyens que le Gouvernement compte donner à l'administration pour l'application de ce texte. Le projet de loi donne bien la liste des fonctionnaires appelés à intervenir. Finalement, les problèmes d'application ne sont pas réglés pour autant, car il nous paraît peu probable qu'ils puissent l'assurer avec les moyens dont ils disposent. Les moyens de vérifier l'efficacité n'existent pas. Il faut donc mettre en place, soit en renforçant un service existant, soit en créant un service nouveau, les moyens nécessaires.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles dispositions vous prévoyez dans les budgets, en particulier celui de 1980, pour assurer le lancement de ce service et pour pallier cette lacune. Si rien n'est fait, et même si les demandeurs paient leurs contributions, je crains que l'administration n'accorde systématiquement des autorisations provisoires. Dès lors, quelles garanties offrirait le texte que nous allons voter ?

Au sujet, d'ailleurs, des contributions des demandeurs, le projet n'entre pas dans le détail des frais engagés par les producteurs dont la plupart, vous le savez, ont une exploitation de taille modeste. Le groupe socialiste tient à ce que le coût ne soit pas dissuasif et ne compromette pas, en particulier, la recherche et le progrès technique.

Second domaine où la loi me paraît muette, c'est celui de l'information. Votre projet est laconique à cet égard. Or, nous considérons que c'est là un problème important car la surconsommation d'engrais, dommageable à tous points de vue, existe dès lors que les fertilisants sont épanchés au mépris des prescriptions de dates ou de plans, même si la quantité n'est pas excédentaire. Or tout le monde sait que, finalement, l'eau ramasse tout. Aussi, pour combattre la pollution, il importe que la loi parvienne à supprimer cette surconsommation d'engrais causée pour une partie par une information incomplète et subjective des agriculteurs, qui sont encore trop souvent documentés par les producteurs ou les distributeurs.

Il me paraît donc souhaitable que l'étiquetage soit précis et complet en matière de prescriptions d'emploi ou de composition et que des campagnes d'information, indépendantes des circuits de production et de commercialisation, complètent le dispositif.

De plus, l'étiquetage doit être complété par une bonne formation assurée par des hommes de terrain, qu'ils soient de l'administration ou aient des exploitations agricoles. C'est seulement à cette condition que la sécurité a des chances d'être assurée.

De même, seules des expérimentations à la ferme réalisées conjointement par des conseillers agricoles et les agriculteurs eux-mêmes permettront de progresser dans le domaine de l'efficacité.

Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, que, sur ces problèmes, vous nous donniez un aperçu des moyens que le Gouvernement compte dégager. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la législation sur les engrais et les amendements, fondée sur la

loi du 4 février 1888, présente des lacunes car, et M. le rapporteur l'a signalé, à l'époque où la loi fut élaborée, l'objectif recherché n'était que d'assurer la protection des agriculteurs contre les agissements frauduleux de certains commerçants peu scrupuleux qui leur fournissaient, sous la dénomination « engrais » ou « amendements » accompagnée d'épithètes flatteuses, des produits de qualité agronomique médiocre.

Depuis cette époque, les modes de production ont changé et la législation actuelle laisse hors de son champ d'application une partie des produits utilisés en agriculture, soit pour améliorer la nutrition des végétaux et les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols, soit pour servir de milieu de culture à certains végétaux. On peut citer, parmi ces produits, les supports de culture, les oligo-éléments, et les mélanges de matières fertilisantes.

La loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, qui étend le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, a permis, dans une certaine mesure, de pallier les insuffisances de la loi de 1888 en soumettant à une homologation préalable le commerce de tout produit autre que les engrais destinés à exercer une action sur les végétaux et le sol.

Cette réforme doit être étendue à l'ensemble des matières fertilisantes et des supports de culture en prenant en considération non seulement l'intérêt agronomique des produits, mais également la protection de l'homme et de son environnement. En effet, le présent projet de loi vise également à protéger le milieu ambiant contre les risques de destruction de la faune et de la flore qui pourraient résulter de l'éventuelle toxicité de substances inconsidérément fabriquées et utilisées. Cette protection sera réalisée en utilisant conjointement les données les plus récentes sur la pollution de l'environnement et le résultat des expérimentations effectuées sur les produits concernés.

A cette fin, le projet de loi qui est soumis à votre discussion donne des matières fertilisantes et des supports de culture une définition très générale qui permettra d'inclure dans le champ d'application de la loi tous les produits destinés à améliorer la nutrition des végétaux et les propriétés des sols ou à servir de milieu de culture à certains végétaux.

Ces produits devront être efficaces eu égard à l'utilisation à laquelle ils sont destinés et présenter toute garantie d'innocuité tant pour l'homme que pour son environnement. Les principes de cette efficacité et de cette innocuité seront fixés par une commission spécialisée de composition mixte, professionnels et fonctionnaires. Cette commission déterminera également les critères selon lesquels les produits devront s'insérer dans le cadre d'une norme rendue obligatoire ou faire l'objet d'une homologation préalablement à leur commercialisation.

A ce sujet, monsieur le rapporteur, vous m'avez posé une question très précise en ce qui concerne cette commission. Il convient de faire la distinction entre la commission des matières fertilisantes et des supports de culture et le comité d'homologation. La commission est composée de professionnels et de fonctionnaires, le comité est composé, lui, exclusivement de fonctionnaires qui se prononcent sur les spécialités en fonction des principes qui ont été préalablement fixés par la commission.

Je peux donc vous rassurer en ce qui concerne la composition de la commission et je répète ce que j'ai indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci a examiné ce projet.

Je comprends le souci du rapporteur et des membres de la commission des affaires économiques, mais je confirme devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, l'engagement, déjà pris par moi-même, que seront appelés à siéger au sein de cette commission des experts de chacune des pratiques agricoles. Sur ce point, vous avez donc satisfaction, monsieur le rapporteur.

Cette homologation implique le dépôt d'un dossier dans lequel le demandeur apportera la preuve de l'efficacité du produit et de son innocuité. Sans entrer dans le détail de la procédure prévue dans les règlements d'application de la loi, ce dossier sera soumis à l'appréciation d'un comité d'homologation — je viens d'en parler — qui, selon le cas, proposera l'homologation de la spécialité ou une autorisation provisoire de vente ou d'importation. Bien entendu cette autorisation devra être seulement provisoire et non devenir définitive. Je réponds par là à la question posée par M. Grimaldi.

Toutefois, sont exemptés de cette procédure les produits définis par les directives communautaires ainsi que les rejets, déchets, dont l'emploi sur des terrains agricoles est réglementé en application de lois spécifiques : loi du 6 juillet 1964 sur l'eau, loi du 19 juillet 1978 sur les établissements classés.

L'Assemblée nationale a étendu cette exemption à des produits organiques bruts et à des supports de culture d'origine naturelle de diverses provenances. Cette exemption est extrêmement large et marque un recul par rapport à la législation actuelle puisqu'un grand nombre de ces produits sont actuellement normalisés, offrant ainsi toute garantie aux utilisateurs.

Dans la pratique, il est certain que le nombre des produits normalisés sera plus important que celui des produits homologués. En effet, le rôle d'un grand nombre de matières fertilisantes et de supports de culture, dont l'utilisation est ancienne, est bien connu, et sous réserve de limiter, le cas échéant, l'emploi de certains de ces produits, ils seront normalisés.

L'homologation s'appliquera plus particulièrement à des substances nouvelles ou à des substances ayant une action spécifique sur les végétaux. C'est le cas, entre autres, des oligo-éléments employés pour lutter contre les maladies de carence, ou des hormones de croissance.

Actuellement, une centaine de ces spécialités sont homologuées dans le cadre de la loi modifiée du 2 novembre 1943.

Pour éviter les usages défectueux des matières fertilisantes employées à des doses excessives, à des époques peu favorables ou selon des pratiques culturales contestables, des prescriptions particulières d'emploi du produit pourront être fixées par les normes, les décisions d'homologation ou les autorisations provisoires de vente ou d'importation.

Dans ce cas, ces emplois devront être portés à la connaissance des utilisateurs qui auront l'obligation de les respecter. De plus, le ministre de l'agriculture a la possibilité de réglementer ou de limiter l'utilisation de certains produits pour prévenir les inconvénients, directs ou indirects, qu'ils présentent pour l'homme et son environnement.

En outre, toute publicité mentionnant des usages non prévus dans les normes, décisions d'homologation ou autorisations provisoires de vente et d'importation, est considérée comme comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur.

Ces mesures de caractère préventif sont complétées par la possibilité d'interdire la diffusion des produits qui se révéleraient dangereux pour l'homme, les animaux ou l'environnement. C'est pourquoi les producteurs et les importateurs doivent indiquer, comme le prescrit la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, les faits nouveaux qui feraient apparaître des dangers.

Des textes réglementaires compléteront le présent projet de loi qui ne constituera qu'une partie du dispositif juridique applicable au commerce des matières fertilisantes et des supports de culture.

Trois décrets sont prévus à cette fin. Le premier précisera, notamment, les sanctions aux infractions commises dans le commerce de ces produits ; le deuxième, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, fixera, quant à lui, les modalités d'étiquetage de ces produits ; alors que le troisième, pris en exécution du présent projet de loi, créera un comité d'homologation et une commission des matières fertilisantes et des supports de culture.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des précisions que je voulais apporter au début de ce débat. Avant de conclure, je voudrais cependant répondre à la question posée par M. Grimaldi et le rassurer en ce qui concerne les produits fertilisants importés. Je lui confirme que ceux-ci sont bien soumis aux mêmes règles que les produits correspondants fabriqués en France. En ce qui concerne l'application de ces règles, les contrôles de ces produits seront effectués tout naturellement.

Quant aux services chargés des contrôles, ils n'ont pas besoin d'être multipliés et d'être dotés de nouveaux emplois. Nous disposons, en effet, de services compétents, susceptibles de faire appliquer la loi.

Je reconnais que les problèmes de recherche et d'information sont importants. En matière de recherche, les études sont poursuivies de façon à mieux apprécier les problèmes de toute nature posés par l'usage des matières fertilisantes.

Pour ce qui est de l'information, nous avons bien l'intention de l'intensifier auprès des agriculteurs.

Les dispositions du projet de loi accroissent donc la garantie des utilisateurs et rendent plus cohérente la législation en soumettant les matières fertilisantes et les supports de culture à une même règle.

Le régime qu'il crée est ainsi comparable à celui qui a été institué pour le commerce des produits antiparasitaires à usage agricole. En effet, la loi nouvelle tient compte des impératifs d'efficacité imposés par l'évolution des modes de production, tout en prévoyant les moyens d'assurer la protection de l'homme, des animaux et de l'environnement.

En terminant, je voudrais remercier M. Sordel de son excellent rapport, ainsi que les membres de la commission des affaires économiques de leur travail qui a été à la fois sérieux et très complet.

L'amélioration des textes par les amendements a un effet concret, monsieur le rapporteur, et le Gouvernement acceptera ceux de la commission sous la faible réserve du sous-amendement qu'il a présenté à l'article 2. Nous en discuterons tout à l'heure.

Je suis convaincu que la collaboration qui, une fois de plus, se sera ainsi instaurée entre le Parlement et le Gouvernement aura été indiscutablement très utile pour la mise au point du projet de loi qui est soumis à vos débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable aux matières fertilisantes et aux supports de culture.

« Au sens de la présente loi :

« — les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ;

« — les supports de culture sont des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.

« Toutefois, sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de culture à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :

« 1. Aux produits dont la normalisation, au sens de la loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire ;

« 2. Aux produits mis sur le marché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de directives des Communautés européennes, lorsque ces dispositions ne prévoient ni homologation ni autorisation préalable à la mise en vente ;

« 3. Aux produits organiques et aux supports de culture d'origine naturelle mélangés ou non, à l'exclusion des déchets urbains, des boues des stations d'épuration et des résidus des industries non alimentaires qui devront être soumis à normalisation ;

« 4. Aux rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la conservation de la fertilité des sols. »

Par amendement n° 1, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ou de leur environnement », d'insérer les mots : « dans des conditions d'emploi prescrites ou normales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de préciser que l'appréciation de l'innocuité des produits en question devra être appréciée dans les conditions prescrites ou normales.

En effet, il serait dangereux de ne pas prévoir cette règle car, pour les produits de bonne qualité, les conditions prescrites, qui sont des conditions d'efficacité, pourraient avoir des effets différents si elles étaient appliquées d'une manière abusive ou anormale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui précise les conditions dans lesquelles l'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture sera appréciée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Sordel, au nom de la commission, propose de supprimer l'alinéa 3 de cet article et d'ajouter, à la fin de cet article, un alinéa 5 ainsi rédigé :

« 5. Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une activité de caractère agricole et sont vendus directement par l'exploitant.

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 12, présenté par M. Paul Girod, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'alinéa 5 à ajouter à la fin de cet article par l'amendement n° 2 de la commission des lois :

« lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole pour des activités non agricoles nécessitant l'entretien d'animaux. »

Le second, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques pour compléter l'article 2, à remplacer les mots : « d'une activité de caractère agricole » par les mots : « d'une exploitation agricole ou d'une activité intéressant l'entretien des animaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Sordel, rapporteur. Tout d'abord, la commission propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2. Ensuite, elle vous demande d'ajouter un alinéa 5, relatif à l'exemption de l'homologation, qui serait ainsi rédigé : « Aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle non visés à l'alinéa 4 ci-dessus, ... » — cet alinéa a trait aux déchets industriels soumis à la réglementation antérieure — « ... livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une activité de caractère agricole et sont vendus directement par l'exploitant. »

Il s'agit de ne pas gêner les transactions locales auxquelles tiennent beaucoup ceux qui ont l'habitude d'acheter des sous-produits d'exploitation agricole pour leurs jardins familiaux ou pour pratiquer une fertilisation organique plus poussée. Ce texte pourrait s'appliquer difficilement à des produits très disparates et d'origine agricole discutable.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre son sous-amendement n° 12.

M. Paul Girod. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de rectifier ce sous-amendement car une erreur matérielle s'est glissée dans son texte. Il convient de le lire de la manière suivante : « lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou des activités non agricoles nécessitant l'entretien d'animaux. »

Ce sous-amendement est inspiré par la constatation suivante : si l'on s'en tient à la formulation de la commission, « activité de caractère agricole », on peut sortir, sans le vouloir, du cadre spécifique de l'agriculture ; subsidiairement, l'entretien d'animaux, même s'il ne se fait pas dans le cadre d'une exploi-

tation agricole, qui a une finalité productiviste, s'apparente tout de même, par le caractère biologique des sous-produits obtenus, à l'activité agricole elle-même.

En revanche, la formulation de la commission nous semble un peu trop vague.

Je souhaiterais que le Sénat adoptât ce sous-amendement dans cet esprit. Mais, comme celui du Gouvernement est pratiquement identique, et si M. le secrétaire d'Etat veut bien donner son accord à l'idée qui sous-tend mon sous-amendement, je me rallierai à celui du Gouvernement.

M. le président. L'erreur matérielle que vous venez de signaler sera rectifiée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 de M. Sordel et le sous-amendement n° 12 de M. Girod ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 13 à l'amendement n° 2 ; c'est la preuve qu'il accepte cet amendement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Je constate que M. Girod avait présenté, de son côté, un sous-amendement pratiquement identique à celui du Gouvernement mais il s'est déclaré prêt à se rallier à celui que j'ai déposé moi-même. Je vais donc m'expliquer sur ce sous-amendement gouvernemental.

Le Gouvernement partage l'opinion de la commission de réduire l'étendue de l'exemption relative aux produits organiques bruts et aux supports de culture d'origine naturelle. Il se rallie à l'amendement déposé mais il estime que l'expression « activité de caractère agricole » est imprécise. De ce fait, elle peut donner lieu à des actions contentieuses de la part de ceux qui voudraient bénéficier de cette exemption alors que celle-ci doit être restreinte pour conserver à la loi toute sa portée.

En effet, il pourrait être considéré que tous les sous-produits des industries agricoles et alimentaires non visés à l'alinéa 4 bénéficient de cette possibilité. Pour éviter une interprétation aussi large, le Gouvernement préfère que l'exemption soit limitée aux exploitations agricoles et aux activités en rapport avec l'entretien des animaux. Cette dernière proposition permet d'inclure non seulement les sous-produits des haras et des centres équestres, mais aussi ceux des cirques et des zoos, dont l'activité ne présente pas un caractère agricole.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir retenir le sous-amendement du Gouvernement, auquel M. Girod a bien voulu se rallier.

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Non, monsieur le président. Comme je l'avais annoncé tout à l'heure, je le retire au bénéfice du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 13 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Lorsqu'elle a examiné le sous-amendement de M. Girod, la commission a estimé que, dans la forme, il ne répondait pas à la question posée. C'est pourquoi elle a donné la préférence au sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement présenté par la commission car il entraîne, à mon avis, de lourdes contraintes pour la commercialisation et l'utilisation des matières organiques d'origine naturelle. Je m'en tiendrai donc au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je crois que si, à trois jours des élections européennes, nous votions l'amendement de la commission, nous contribuerions à l'élaboration d'un texte très en retrait par rapport à la législation des Pays-Bas et de l'Allemagne fédérale, par exemple, pays dont on cite toujours les agriculteurs en modèle. Nous créerions un handicap pour les agriculteurs français par l'instauration d'une procédure administrative de contrôle coûteuse — les frais de dossier très importants étant à la charge des demandeurs — qui sera facilement amortie par les gros industriels des

engrais, mais sera insupportable pour les petits producteurs d'engrais organiques, qui disparaîtront alors qu'ils sont indispensables.

L'homologation des produits organiques est une procédure coûteuse qui fera monter les prix.

Je voudrais rappeler au Sénat quelles sont les matières organiques d'origine naturelle : les pailles, les fumiers, les déjections animales, les plantes et extraits, les résidus végétaux et animaux non industriels, les déchets des récoltes, les résidus forestiers tels que la sciure, les résidus des industries alimentaires — j'insiste sur ce point — les déchets d'abattoirs — carcasses, os, sang, viande, plumes, soies et cuirs — les déchets de conserverie et les déchets de pêche, enfin les plantes marines.

L'amendement n° 2, tel qu'il est rédigé, exclut les sous-produits de caractère industriel, disons de l'industrie alimentaire. Il en résultera, à mon avis, une lourde contrainte qui aura des conséquences sur la culture biologique. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les homologations prévues à l'article 2 ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement. Cette vérification peut notamment être effectuée par un contrôle de leur composition (physique, chimique, biologique) éventuellement complété par des essais culturels.

« Les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans ; toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale de deux ans. »

Par amendement n° 3, M. Sordel, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « et de leur environnement. », d'ajouter les mots : « dans les conditions d'emploi prescrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à reprendre à l'article 3 ce que nous avons décidé à l'article 2 concernant les conditions d'emploi prescrites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. L'article 3 précise les conditions d'application de l'article 2.

Lors de l'examen de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, un amendement tendant à insérer un article additionnel avait été déposé ; il visait à la création de deux commissions des

matières fertilisantes et des supports de culture, chargées principalement de définir les caractéristiques que devraient présenter les produits susceptibles de normalisation ou d'homologation, la première étant chargée des produits obtenus par voie ou traitement chimique, la deuxième étant plus spécialement chargée des produits organiques soumis à normalisation et tels que décrits au dernier alinéa de l'article 2.

Cet article additionnel prévoyait également la composition de ces deux commissions.

La nécessité de la création de deux commissions différentes s'explique par la nature différente des produits en cause. Ces commissions ayant compétence tant pour les homologations que pour les normalisations, il est indispensable de donner des garanties utiles aux agriculteurs biologistes ; en effet, les problèmes les concernant ne peuvent être traités par une commission unique où ils seraient trop largement minoritaires. Puisque les intérêts, au sens noble du terme, c'est-à-dire les intérêts biologiques, sont différents, il convient de prévoir la création d'une deuxième commission. Peut-on souligner qu'aux Pays-Bas il existe un organisme spécifique, le conseil national de l'agriculture biologique ?

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle fondée sur l'article 41 de la Constitution. Nous n'avons pas voulu, devant le Sénat, nous voir imposer la même exception d'irrecevabilité. Mais nous serons heureux de recevoir du représentant du Gouvernement toutes assurances utiles concernant la création de deux commissions différentes puisque le problème de fond est posé.

Il ne s'agit pas d'établir une ségrégation au détriment d'une catégorie professionnelle ; il s'agit, au contraire, d'agir pour que le caractère spécifique de l'agriculture biologique soit reconnu et protégé.

Seule la création d'une commission spécifique répond également aux besoins des exploitants agricoles qui font appel et feront encore plus appel, dans l'avenir, pour des raisons énergétiques, aux produits organiques.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était effectivement opposé à l'amendement auquel fait référence M. Mossion.

En effet — et ce n'est pas une découverte — la création de la commission et du comité d'homologation relève du domaine réglementaire puisqu'il s'agit d'organes donnant des avis.

Nous estimons qu'il n'apparaît pas utile de créer deux commissions et deux comités d'homologation. La définition, dans les normes rendues obligatoires, de divers produits employés principalement par certains agriculteurs n'a pas soulevé de difficultés particulières et a été acceptée par tous.

Je voudrais, à ce moment de la discussion, redire à M. Mossion ce que j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune en réponse à la question posée par M. le rapporteur : le ministre de l'agriculture s'engage à veiller à ce que les experts de chacune des pratiques agricoles soient représentés au sein de la commission d'homologation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit qui figureront de manière claire et apparente sur son emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci.

« Lorsque ces prescriptions ne sont pas respectées ou lorsqu'à la suite d'un fait nouveau un produit s'avère dangereux pour l'homme, les animaux ou leur environnement :

« — s'il s'agit d'un produit normalisé, sa mise en vente et sa distribution à titre gratuit est interdite ;

« — dans les autres cas, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée.

« Ces décisions d'interdiction ou de retrait prévues à l'alinéa précédent, éventuellement prononcées après un nouvel examen, doivent être motivées. »

Par amendement n° 4, M. Sordel, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « figureront de manière claire et apparente sur son emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci, » par les mots : « doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il convient de tenir compte de la manière dont sont employés les engrais. Ceux-ci sont souvent distribués en vrac ; il est apparu qu'il était donc difficile d'accrocher une étiquette au sac. C'est la raison pour laquelle la commission propose de remplacer cette procédure trop précise d'emballage avec étiquette solidaire, par une information claire et apparente portée à la connaissance du distributeur et de l'utilisateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il précise que les modalités de l'information aux utilisateurs seront fixées par décret pris en vertu de la présente loi et de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes.

Les supports retenus pour faire connaître les caractéristiques des produits seront l'emballage, l'étiquette ou, comme on vient de le dire, dans le cas de livraisons en vrac dans des conteneurs de cent kilos et plus, les documents d'accompagnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sordel, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque, à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation, une matière fertilisante ou un support de culture ne satisfait pas aux conditions d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente ou d'importation est retirée ou la dispense prévue pour les produits visés aux alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de la présente loi est supprimée : en conséquence, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit du produit en cause sont interdites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La rédaction actuelle des deuxième, troisième et quatrième alinéas n'est pas satisfaisante à deux points de vue.

D'une part, elle permet d'interdire la commercialisation d'un produit si les conditions d'emploi prescrites ne sont pas respectées ou si le produit s'avère dangereux à la suite d'un fait nouveau ; s'il est normal d'obliger le producteur à « afficher » précisément dans quelles conditions un produit doit être utilisé, il est abusif de le rendre responsable de l'incompétence ou de l'inattention de l'utilisateur.

D'autre part, seuls les produits normalisés, homologués ou autorisés provisoirement sont visés par d'éventuelles mesures d'interdiction ; la réserve de l'innocuité inscrite dans l'article 2 doit avoir pour conséquence d'habiliter l'autorité administrative à interdire la commercialisation de toute matière fertilisante ou de tout support de culture, quel que soit son statut.

Pour ces raisons, votre commission vous propose un amendement tendant à se substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas pour pallier les insuffisances du texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement qui est proposé. Il partage l'avis de la commission sur la nécessité d'interdire l'emploi, en agriculture, de produits qui ne présenteraient pas toutes les garanties d'innocuité voulues à l'égard de l'homme ou de son environnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 4 bis, 4 ter et 5.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les producteurs ou importateurs des produits définis à l'article premier sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces produits, faisant apparaître des dangers pour l'homme, les animaux ou leur environnement.

« Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 3 et 4 peuvent être demandés aux producteurs et aux importateurs. » — (Adopté.)

« Art. 4 ter. — Compte tenu de l'avancement des connaissances scientifiques et des conditions locales d'utilisation, l'usage des produits définis à l'article premier de la présente loi peut être réglementé ou limité par arrêté du ministre de l'agriculture pour prévenir les inconvénients éventuels, directs ou indirects, de cet usage vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement et assurer notamment la sauvegarde de la qualité des eaux et la conservation de la fertilité des sols. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est considérée comme comportant des indications fausses ou de nature à induire en erreur toute publicité relative à des produits définis à l'article premier dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les normes, soit dans les décisions d'homologation ou les autorisations provisoires de vente ou d'importation, soit dans les dispositions réglementaires prises en application de directives des Communautés européennes. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art 6. — Seront punis :

« 1° des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2, au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi ;

« 2° des peines fixées à l'article 44, paragraphe II, 11^e alinéa, de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées aux 1 et 2 du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront punis, sans préjudice de l'application des dispositions du code des douanes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de préciser qu'en dehors des sanctions prévues par la présente loi, les infractions au code des douanes seraient également sanctionnées, ce qui est normal, puisque cette loi n'a pas pour particularité d'exclure les autres réglementations en matière d'exportation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Sordel, au nom de la commission, propose de remplacer les alinéas 1 et 2 ainsi que le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« 1. Des peines fixées à l'article premier de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ceux qui auront enfreint les interdictions prescrites au premier alinéa de l'article 2 ou au deuxième alinéa de l'article 4 ou qui n'auront pas respecté les obligations énoncées au premier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi : les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 1905 sont applicables aux auteurs de ces infractions.

« 2. Des peines fixées à l'article 44, paragraphe II, neuvième et dixième alinéas de la loi modifiée du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat ceux qui auront commis l'infraction définie à l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Votre commission estime souhaitable de distinguer clairement les pénalités applicables aux infractions aux articles 2, 4 et 4 bis de celles qui concernent la publicité, sans aggraver les peines prévues par l'article 44 de la loi précitée du 21 décembre 1973.

En conséquence, elle vous propose une nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2 de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents énumérés au premier alinéa de l'article 1244-3 du code rural et les agents du service de la protection des végétaux.

« Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

Par amendement n° 8, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « infractions douanières » d'insérer les mots : « constituant également des infractions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « la mise en œuvre de la loi » d'insérer le mot : « modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme, dont l'objet est de préciser que la loi de 1905 est modifiée.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les frais de toute nature résultant des examens, prévus aux articles 3 et 4, des produits soumis à homologation en vertu de la présente loi sont couverts par des versements effectués par les demandeurs.

« Le montant des versements est déterminé, d'après un barème établi par décret en Conseil d'Etat, en considération du coût des formalités, examens, études et essais. A défaut de paiement du versement dans le délai de deux mois de la notification de l'ordre de recette, le montant du versement est majoré de 10 p. 100. Le recouvrement du principal et de la majoration est poursuivi comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines. »

Par amendement n° 10, M. Sordel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le montant des versements est déterminé d'après un barème établi en considération du coût des formalités, examens, études et essais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de supprimer la procédure du décret en Conseil d'Etat qui paraît quelque peu disproportionnée avec le problème posé. Cela ne fera qu'alléger la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Le 5° de l'article premier de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, est modifié comme suit :

« 5°. — Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Au 2° de l'article 2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, après les mots « les antiparasitaires à usage agricole », il est ajouté « les matières fertilisantes et les supports de culture ». — (Adopté.)

« Art. 11. — La loi modifiée du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et des amendements est abrogée.

« La référence faite à ladite loi par l'article premier de la loi modifiée du 10 mars 1937 organisant l'action en réduction de prix dans la vente des engrais et substances destinés à l'alimentation des animaux de ferme, ainsi que par les articles 5 et 15 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, est remplacée par la référence à la présente loi. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« Celle-ci entrera en vigueur six mois à compter de la date de sa promulgation. »

Par amendement n° 11, M. Sordel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en vigueur », d'insérer les mots : « dans un délai de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SOCIÉTÉS CIVILES D'EXPLOITATION AGRICOLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole. [N°s 311 et 356 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est en France une tradition bien établie, c'est celle qui veut que les rapports entre le preneur de bail rural et son propriétaire soient des rapports de personne à personne, et ce pour des raisons très variées.

Il y a d'abord des raisons historiques, peut-être accrochées à certaines survivances de l'Ancien Régime à travers la Révolution de 1789.

D'autres raisons sont plus sérieuses et plus immédiates. Elles tiennent au fait que le bailleur veut toujours protéger son bien essentiel, c'est-à-dire la fertilité de sa terre. A ce titre, les rapports personnels, qui lui permettent de bien connaître les capacités professionnelles du preneur, ont toujours semblé nécessaires au propriétaire.

Enfin, une raison supplémentaire est née de la volonté du législateur qui a toujours voulu que les propriétaires ne soient pas de simples rentiers du sol, mais qu'ils soient au fond dans une certaine mesure engagés ou engageables dans la production agricole. Cette volonté s'est matérialisée, au fil des ans, par le maintien du droit de reprise du propriétaire qui peut à tout moment, dans certaines circonstances et suivant des conditions qui ont été améliorées, décider de reprendre son bien pour l'exploiter lui-même.

De la même façon, on n'a pas voulu, après la Révolution de 1789, que les fermiers se transforment en censitaires comme l'étaient, avant cette révolution, certains preneurs qui étaient établis sur le sol pratiquement à vie.

L'ensemble de ces dispositions ont amené, bien entendu, un certain nombre d'abus qui ont fait penser à de nombreux preneurs que leur bailleur était en réalité tout-puissant vis-à-vis d'eux et que leur situation personnelle était soumise en permanence à l'arbitraire de celui-ci.

Ces observations se justifiaient au moins sur deux points.

Le premier, c'est que, au fur et à mesure que les temps et les techniques ont évolué, les investissements des preneurs sont devenus de plus en plus importants et que, en conséquence, un statut instable était incompatible avec une saine et rationnelle exploitation du sol, puisque le preneur hésitait à s'engager dans ce type d'investissements.

Le second point qui justifiait les observations des preneurs était que, dans une certaine mesure, et peut-être plus dans certaines régions que dans d'autres, par moments, le bailleur pouvait être tenté d'abuser de son droit pour faire peser sur la vie personnelle du preneur un certain nombre de menaces qui, à la limite, pouvaient s'apparenter, je ne dirai pas à un chantage, mais à une pression exagérée du bailleur sur le preneur, soit pour la fixation du taux des baux, soit pour le simple renouvellement du bail, pour des raisons qui n'auraient éventuellement rien eu à voir avec l'agriculture, mais éventuellement avec la personnalité du bailleur.

Une réflexion assez longue a été menée sur ce sujet, laquelle a abouti à un compromis qui est le statut du fermage de 1945-1946. Si ce statut a consacré une certaine stabilité du fermier par rapport à son bailleur, il a consacré également une non-transmissibilité du bail d'un fermier à un autre et l'impossibilité pour un fermier de procéder à une sous-location des biens qui lui sont loués. On reste donc bien dans cette tradition des rapports personnels étroits entre bailleur et preneur, sans possibilité pour ce dernier d'y apporter quelque modification que ce soit.

Ces dispositions sont d'ordre public. Le rapport écrit cite un certain nombre d'arrêts de cassation, y compris un arrêt rendu toutes chambres réunies, qui ne font que consacrer cette interdiction de sous-location ou de cession de bail.

Mais, pendant que se construisait pas à pas cet édifice sur lequel repose actuellement l'équilibre d'une bonne partie de notre agriculture, qui est celle qui s'exerce sous le régime du fermage, une autre évolution se produisait qui concernait l'ensemble des activités économiques et qui était la mise en sociétés de plus en plus importantes des cellules de production, des entreprises, et ce pour deux raisons essentielles.

La première, c'est que les nécessités de la productivité ont imposé l'emploi de matériels de plus en plus importants et de plus en plus coûteux.

La seconde, c'est que les techniques sont de plus en plus sophistiquées et de moins en moins maîtrisables par des hommes isolés. L'un et l'autre de ces phénomènes aboutissent à ce que l'accumulation des capitaux nécessaires sur des têtes de personnes isolées devient de plus en plus difficile, ce qui a conduit les entrepreneurs à s'associer pour mener à bien les opérations économiques qu'ils envisageaient de faire. Cette évolution s'est produite dans toute l'économie française et même pour des raisons quelquefois moins évidentes, peut-être de caractère fiscal, jusque dans le commerce, y compris le plus petit. Cela se produisait en dehors de l'agriculture alors que de nombreux aspects du droit général et du droit fiscal s'adaptaient à cette mise en sociétés de l'économie française. Cela ne s'était pas fait en agriculture à cause des textes dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui interdisent toute espèce de mise en société ou d'apport en société des baux détenus par un agriculteur, puisque ces baux ne peuvent pas être transmis et que toute opération de ce genre, d'une part, est interdite par l'article 832 du code rural et, d'autre part, dans le cas des quelques tentatives qui ont été faites, a été immédiatement brisée par les tribunaux.

Seuls deux textes sont venus rompre cette interdiction générale de mise en société d'une exploitation agricole.

Il s'agit d'abord d'un texte peu appliqué, parce que, d'une part, les décrets d'application, une fois de plus, n'ont pas été pris, monsieur le ministre, et parce que, d'autre part, il est peu adapté aux réalités de la production agricole : c'est l'article 834 du code rural qui vise la possibilité pour l'agriculteur de mettre sa ferme en coopérative de culture.

En revanche, un texte plus récent, plus intéressant, a eu une application très large : la loi du 8 août 1962, qui crée les groupements agricoles d'exploitation en commun. Elle a un double mérite : d'une part, elle envisage une nouvelle forme de rapport d'un agriculteur avec une société, en l'espèce la mise à la disposition — j'en parlerai plus loin — d'autre part, elle prévoit que les agriculteurs qui s'associeraient pour travailler dans le cadre d'un de ces groupements ne perdraient pas leur statut d'agriculteur individuel et pourraient même bénéficier d'un certain nombre de mesures législatives, fiscales et financières, dont la contre-

partie a été la nécessité pour un tel groupement de se soumettre à une procédure d'agrément. Ce texte avait été voté pour permettre aux trop petites exploitations d'accéder à des dimensions suffisantes, sans que soient rompus, d'une part, le lien entre l'agriculteur et le bailleur dont je parlais tout à l'heure, d'autre part, la responsabilité personnelle et l'engagement entier des agriculteurs dans leur exploitation.

Il s'agit d'un texte novateur dans la mesure où il prévoyait cette mise à disposition, c'est-à-dire que l'agriculteur restant titulaire de son bail pour le délai qui restait à courir ne recevait pas, en contrepartie du fait qu'il mettait les terres dont il était exploitant à disposition de la société, de parts de celle-ci, mais simplement parce que le groupement dont il était adhérent pratiquait l'exploitation sur les terres en question sans qu'il y ait de novation quant à ses rapports propres avec son bailleur.

Malheureusement ou heureusement, les G. A. E. C. sont limités dans leur application, d'une part, par la nécessité de cet agrément et, d'autre part, par le fait que, dans l'esprit de ce qu'avait proposé le Gouvernement et voulu le législateur, ils doivent être des entreprises de petite taille.

Il n'est pas possible d'admettre que les avantages complémentaires des G. A. E. C. soient étendus n'importe comment à quelque exploitation que ce soit, d'où la proposition de loi déposée par M. Cornette, député, qui a été votée par l'Assemblée nationale et que nous examinons aujourd'hui. Ce texte envisage une mise à disposition analogue à celle qui a été prévue pour les G. A. E. C. de la part d'un preneur au bénéfice d'une société.

Je n'irai pas plus loin pour l'instant sur la définition de cette société. Tout d'abord, une question se pose. Si l'on accepte l'idée de voir se créer des exploitations sociétaires plus larges que celles qu'on connaît avec les G. A. E. C. sans les avantages fiscaux et financiers dont bénéficient ces derniers, quelle société doit être concernée et quels associés doivent entrer dans cette société? Votre commission a réfléchi sur le sujet et a conclu, dans le même axe de pensée que celui qui a présidé aux débats de l'Assemblée nationale, qu'il ne s'agissait pas par l'adoption de ce texte de permettre que se crée ce qu'on pourrait appeler une agriculture de façade, c'est-à-dire une agriculture dans laquelle les uns travailleraient et où les autres apporteraient des capitaux sans participer à l'exploitation.

C'est pourquoi votre commission tient à ce que, dans le texte définitif, on ne vise que les sociétés composées entre des personnes physiques, qu'il n'y ait pas d'imbrication de sociétés mères et de sociétés filles, que les associés soient de véritables agriculteurs et, par conséquent, qu'ils soient soumis aux obligations de l'agriculteur effectif telles qu'elles découlent des prescriptions de l'article 845 du code rural, qui détermine dans quelles conditions un propriétaire peut reprendre un bien agricole à son fermier pour l'exploiter lui-même et qui, par conséquent, définit au fond ce qu'est l'agriculteur.

Dans la mesure où l'on admet que ces sociétés sont exclusivement composées d'agriculteurs vrais dans le style de ceux que je viens de vous décrire, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de se limiter aux sociétés civiles. On pouvait envisager, dans ces conditions et dans la mesure où l'information du bailleur — j'en parlerai un peu plus tard — serait parfaitement assurée, d'autres formules juridiques que la seule société civile. En effet, on peut très bien considérer que des agriculteurs individuels cherchent à tester telle spéculation importante, mais extrêmement risquée, qu'ils ne tiennent pas à s'engager dans les contraintes de la société civile, qui les rend indéfiniment responsables, et qu'ils préfèrent la société commerciale, qui limite leurs responsabilités vis-à-vis des tiers. A l'égard du bailleur — nous en parlerons tout à l'heure — il y a lieu de prévoir des formes de protection beaucoup plus importantes.

D'autre part, si l'on élimine les sociétés en participation et les sociétés de fait, on risque de passer à côté de cette possibilité nouvelle d'expansion agricole que veut accorder cette proposition de loi à des régions entières : les formalités d'immatriculation, le passage devant des organismes d'Etat sont souvent un peu craints, à tort bien entendu.

En outre, on risque de continuer à être gênés par la longue série des G. A. E. C. dont les motivations ne sont pas celles qui avaient présidé au vote de la loi les régissant, mais qui sont des organismes un peu de façade surtout destinés à permettre des transmissions de parents à enfants.

On pourrait gérer plus facilement cet aspect des choses par le canal de sociétés disons de fait. Mais les sociétés de fait et les sociétés de participation étant assimilées les unes aux autres par un texte de loi, je n'oserais plus employer cette expression « société de fait ».

Il reste que, si l'on part de cette idée, si l'on admet ces différents types de sociétés entre ce type particulier de citoyens que sont les agriculteurs, il n'est pas question que les droits du bailleur soient pour autant amoindris. C'est pourquoi votre commission a prévu que, dans tous les cas, une opération de ce genre ne pourra se dérouler qu'après que le bailleur en aura été avisé, dans les formes réglementées et décrites dans le texte de loi, par le preneur et que ce dernier est tenu de fournir au bailleur les mêmes renseignements que s'il s'agissait d'une société immatriculée.

Ces obligations n'existent pas en ce qui concerne les G.A.E.C., pour lesquels une simple lettre recommandée suffit. Mais, comme les G.A.E.C. sont des sociétés soumises à agrément, leur description complète existe de toute façon quelque part et le bailleur peut facilement se renseigner. En ce qui concernerait les sociétés du type de celles que nous avons décrites, il a semblé nécessaire à la commission que l'information du bailleur soit complète, aussi bien au moment de la mise à disposition qu'au moment d'une modification quelconque du système.

Dans le même esprit, d'ailleurs, que celui qui règne à propos des G.A.E.C., il a semblé légitime à votre commission que, puisque d'autres personnes que le preneur lui-même, que le bailleur connaît pour sa compétence, sont amenées à intervenir pour l'exploitation du bien qu'il a confié à son preneur, la responsabilité des obligations du bail soit étendue sans limitation à l'ensemble des agriculteurs concernés par la société, aussi bien en matière de responsabilité financière qu'en matière de responsabilité, j'allais dire de compétence. Par conséquent, il lui a semblé que la nature d'agriculteur de l'ensemble des associés serait pour le bailleur une garantie supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission a estimé que la sanction normale, en cas de manquement à cette obligation collective des associés vis-à-vis de l'un quelconque des bailleurs, consiste dans la possibilité, pour le bailleur qui constaterait que des non-agriculteurs se mettent à exploiter indirectement les terres qu'il a données à bail à son fermier, de résilier purement et simplement le bail, puisque la société cesserait d'être une société telle que je vous l'ai décrite auparavant. Cette sanction est extrêmement lourde, extrêmement grave et il faut se rendre compte qu'elle peut, hors de la volonté de certains preneurs, être tournée, pour un temps tout au moins.

Votre commission a été particulièrement attentive à la description assez désastreuse du cas d'un preneur qui, de bonne foi, se serait engagé dans une société de ce type, qui aurait mis à disposition de la société les terres qu'il exploite, qui constaterait qu'un de ses associés vient de décéder et que, parmi les héritiers qui se substituent à celui-ci, il s'en trouve quatre ou cinq qui ne sont pas des agriculteurs. De ce fait, il se verrait donc soumis à l'éventualité de la résiliation de son propre bail par le bailleur.

Il n'est pas question, évidemment, de laisser des agriculteurs redevenir à ce point dépendants du bailleur. Il y aurait lieu, en contrepartie de cette description stricte de la société, de cette possibilité pour le bailleur de contrôler le caractère agricole des associés de son fermier, de protéger le fermier contre une interprétation abusive ou trop automatique de cette clause relative au caractère professionnel de ses associés.

C'est pourquoi notre commission a prévu que la résiliation du bail ne pourra intervenir que dans le délai d'un an après la mise en demeure du fermier par son propriétaire de faire régulariser la situation ou de faire cesser la mise à disposition de la terre louée au cas où cette régularisation n'aurait pu avoir lieu. Le délai serait porté à deux ans si la présence d'un non-agricole dans la société a été causée par le décès d'un des associés. Ce délai pourrait être éventuellement prolongé par le tribunal paritaire en cas de force majeure.

Par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, quelles modifications votre commission vous propose-t-elle ?

Tout d'abord, deux modifications de forme, dans la mesure où il nous a semblé que l'Assemblée nationale avait commis des erreurs de formulation quand elle visait des sociétés civiles agricoles qui n'ont pas de définition législative ou des agriculteurs à titre principal qui n'en ont pas non plus. C'est la raison pour laquelle je vous ai expliqué tout à l'heure les solutions qu'avait envisagées votre commission sur la définition des agriculteurs et sur les sociétés visées par le texte.

La deuxième modification est plus importante. L'Assemblée nationale a cru devoir rassembler en un seul texte les anciennes dispositions régissant les G.A.E.C. et les nouvelles dispositions régissant cette mise à disposition d'une terre au bénéfice d'une société d'exploitation par le preneur.

Cette confusion a paru néfaste à votre commission, pour deux raisons. La première, c'est que les G. A. E. C. bénéficient d'avantages financiers et fiscaux sanctionnés par l'agrément, qui représente peut-être une complication supplémentaire, mais qui crée des groupements d'une autre nature. Il vaut donc mieux les laisser avec leur législation à part, ne serait-ce d'ailleurs que pour éviter que d'éventuelles difficultés quant à l'application du texte actuellement discuté n'entraînent, le jour d'une révision législative, si elle devait intervenir, l'abandon ou la disparition fortuite des actuels avantages et des textes sur les G. A. E. C., qui ont fait leurs preuves et qu'il convient, estime votre commission, de laisser fonctionner en toute indépendance législative.

C'est pourquoi votre commission propose, plutôt que de modifier l'article 832 par l'adjonction d'un article 832-1, de reprendre la formulation actuelle de l'article 834, dont je vous ai entretenus tout à l'heure et qui concernait la mise en place éventuelle de coopératives de culture. Les coopératives étant des sociétés parmi d'autres, elles entreront, dans la mesure où elles existent, dans la nouvelle formulation de l'article 834.

Il faut le remanier et, puisque c'est à cet endroit que le législateur avait voulu placer les premières tentatives de mise en société ou d'élargissement du statut juridique des exploitants, situer ce texte à la place de l'article 834 en le rédigeant selon la proposition de votre commission. Cela nous semble plus logique et ne point présenter, à l'égard des G. A. E. C., les inconvénients que pourrait comporter le rassemblement dans un seul texte, comme l'avait proposé l'Assemblée nationale, des deux dispositions.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble des dispositions formulées par votre commission et qui n'ont d'autre objet, dans le droit fil du texte voté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Cornette, que d'en élargir et d'en faciliter l'application aux preneurs de baux ruraux, sans porter atteinte, vis-à-vis des bailleurs, à l'équilibre du statut du fermage, auquel le Parlement s'est toujours montré si justement attaché.

« Expansion, liberté, solidarité, voilà les perspectives que je propose à l'agriculture française », déclarait M. le Président de la République le 16 décembre 1977 dans son discours de Vassy.

Puisse cette proposition de loi, si vous l'acceptez dans les termes que vous suggérez votre commission, contribuer à la réalisation de ces objectifs, dont dépend l'avenir d'une bonne partie de notre agriculture.

A une époque où elle demeure l'une de nos rares richesses naturelles, on ne peut que souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle continue à s'épanouir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi présentée par M. Cornette avait pour objet de favoriser l'agriculture de groupe telle qu'elle s'est développée depuis la loi de 1962. Je tiens à remercier M. le rapporteur Girod qui, au nom de la commission des lois, a bien voulu accepter de présenter ce rapport en y apportant un perfectionnement juridique auquel je rends un particulier hommage.

Lorsque, pour des raisons qui tiennent à la forme de l'exploitation et à sa nature, notamment dans les régions de grande culture, un G. A. E. C., c'est-à-dire un groupement agricole d'exploitation en commun, ne peut être constitué, des sociétés entre fermiers peuvent résoudre ce besoin de la mise en place d'une agriculture de groupe. Elles peuvent, en particulier, permettre aux fermiers de mettre à la disposition de la société des biens dont ils sont preneurs sans l'accord explicite du propriétaire.

Ainsi les fermiers peuvent, dans les meilleures conditions d'initiative, assurer un emploi optimal des moyens de production et exercer leur activité sous forme sociétaire.

Mais, dans cette hypothèse, le propriétaire reste protégé par les dispositions envisagées : il reçoit notification préalable de la constitution de la société, mais surtout garantie lui est donnée par tous les membres de la société se consacrant personnellement, de manière effective et permanente, à l'activité agricole. En outre, votre commission a voulu préciser qu'il en serait ainsi selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation, ce qui reprend les dispositions de l'article 845 du code rural.

J'ajoute que les associés de la société sont tenus indéfiniment et solidairement responsables avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à ce que les sociétés ainsi constituées ne soient pas appelées à bénéficier des avantages juridiques et financiers accordés aux G. A. E. C.

Les propositions formulées par le Sénat visant à étendre le champ du dispositif prévu par l'Assemblée en ce qu'elles l'ouvrent à toutes les sociétés, ce qui concerne particulièrement les S. A. R. L., recueillent l'accord du Gouvernement. En effet, elles sont commandées par les conditions que précise le texte, à savoir un objet exclusivement agricole et une constitution exclusivement entre personnes physiques.

Par ailleurs — et M. le rapporteur vient de le signaler en terminant — nous remarquons que la proposition du Sénat reprend l'article 8 de la loi du 8 août 1962, lequel stipule que le preneur à ferme adhérent à un G. A. E. C. peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire à condition d'en aviser le propriétaire.

A la réflexion, la proposition du Sénat maintenant dans le texte une particulière identification du G. A. E. C. me paraît à la fois plus claire et plus respectueuse de la spécificité de ces groupements. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à cette proposition en constatant que, dans l'ensemble, l'état d'esprit du texte tel qu'il avait été présenté par M. le député Cornette et tel qu'il avait été rapporté par M. le député Boyon, au nom de la commission de la production et des échanges, a été maintenu. En conséquence, le Gouvernement est favorable à son approbation, c'est-à-dire à l'adoption des amendements qui ont été présentés par M. le rapporteur au nom de la commission des lois. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. Il est inséré, après l'article 832 du code rural, un nouvel article 832-1, ainsi rédigé :

« Art. 832-1. — Le preneur qui est membre d'une société civile d'exploitation agricole, dont les membres ont tous la qualité d'agriculteur à titre principal, ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par la société ou le groupement, pour une durée qui ne peut excéder celle du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à attribution de part d'intérêt à son profit.

« Il doit en aviser au préalable le propriétaire du fonds, par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, participer de manière effective et permanente à la mise en valeur du fonds par la société civile ou le groupement sans que son travail puisse se limiter à une fonction de direction ou de surveillance.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société civile ou le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire en cas de métayage. Le preneur doit convenir avec le propriétaire et la société civile ou le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation, en vue des partages à opérer. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 834 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 834. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société à objet exclusivement agricole et constituée entre personnes physiques peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms, prénoms et domiciles des associés, les parcelles sur lesquelles s'exerce l'activité de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments

ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse de faire partie de la société, ou de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine, de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les autres associés doivent se conformer à la même obligation. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ceux-ci cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur a mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société, ainsi que les autres associés, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément personnel du bailleur est nécessaire en cas de métayage; le preneur doit convenir préalablement avec lui et avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles 819 à 825 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas lasser l'attention du Sénat en lui détaillant les raisons et la nature de cet amendement puisque, pratiquement, je les ai exposées au cours de la discussion générale. Je souhaite seulement qu'il veuille bien l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — L'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de la disposition maintenant dans son texte ancien l'article 8 de la loi du 8 août 1962 régissant les G. A. E. C., les groupements agricoles d'exploitation en commun. Je me réjouis personnellement d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat nous dire qu'il se ralliait à la proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article 1^{er}. Il est effectivement nécessaire de viser les G. A. E. C. dans un article spécifique. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, à la fin de la proposition de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre premier du livre sixième du code rural, les mots : « coopérative de culture » sont remplacés par le mot : « société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'une simple coordination, monsieur le président, puisque dans l'intitulé de la section du code rural où se trouve l'article 834, figurent les mots « coopérative de culture ». Par souci d'équilibre, nous demandons qu'ils soient remplacés par le mot « société ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet article additionnel car le texte proposé apporte une nouvelle rédaction de l'article 834 du code rural qui traitait des apports faits à une coopérative de culture. Ces dispositions prévoyaient un décret qui, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, n'est pas intervenu.

La nouvelle rédaction vise donc les sociétés et non plus seulement les coopératives de culture. Il permet donc une application plus large. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, l'ancien intitulé de la proposition de loi tenait compte de la condition très particulière des sociétés civiles. Cette fois-ci, il s'agit d'une application plus large. C'est pourquoi nous vous demandons cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi sera ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

IMMEUBLES AFFECTES A L'HOTELLERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. [N°s 302 et 350 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi déposée par M. Jean-Pierre Soisson, au nom du Gouvernement, a rencontré l'entière approbation de la commission des lois du Sénat.

C'est une très heureuse initiative qui a pour objectif et pour résultat de combler une lacune qui existait dans une législation qui, elle-même, remontant au 1^{er} juillet 1964, avait porté ses fruits.

De quoi s'agit-il ? Le projet de loi est extrêmement simple. Il comporte un article unique selon lequel, dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964, cinq mots doivent être supprimés.

Quel était l'objet de cette loi du 1^{er} juillet 1964 ? Je vais essayer de le résumer aussi rapidement et aussi clairement que possible. Son objet était de permettre aux locataires exploitant un hôtel de procéder à des travaux d'amélioration dans l'hôtel, nonobstant l'opposition que pourrait manifester le propriétaire, cela afin d'éviter des marchandages, des discussions et des litiges, et nonobstant également des dispositions contraires qui pouvaient être contenues dans le bail.

Deux catégories de travaux sont visés par la loi du 1^{er} juillet 1964. Les uns, que je pourrais presque qualifier de superficiels, d'aménagements intérieurs, mais extrêmement importants, concernent la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, l'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, l'équipement sanitaire, le déversement aux égouts, l'installation du chauffage central, ou la distribution d'air chaud ou climatisé, l'installation d'ascenseurs, monte-charge et monte-plats, l'aménagement des cuisines et offices, la construction de piscines, même si ces travaux doivent entraîner une modification de la distribution des lieux. Tel est le texte du second paragraphe de l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1964.

Dans sa sagesse, le législateur et le Gouvernement ont prévu que lorsque les travaux projetés peuvent intéresser le gros œuvre, il y a lieu de prendre des précautions. C'est pourquoi ces travaux sont effectués sous le contrôle et la surveillance d'une commission paritaire qui comprend un architecte, deux propriétaires d'immeubles à usage hôtelier et deux locataires d'immeubles affectés à l'exploitation d'un hôtel. Cette commission fonctionne selon une procédure assez simple et rapide sur laquelle je ne m'appesantirai pas, car elle est détaillée dans mon rapport écrit.

Par conséquent, c'était une garantie qu'une atteinte ne serait pas portée au gros œuvre, ce qui aurait des conséquences plus sérieuses, même si le retentissement en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'hôtel était moins important que tous les travaux que je viens d'énumérer. Le système était tout à fait rationnel.

Seulement, ce qui ne l'était peut-être pas autant, c'était la limitation d'application de cette loi, qui ne concernait que les hôtels classés de tourisme. Les autres hôtels, souvent vétustes, que l'on appelle communément « hôtels de préfecture », ne pouvaient donc pas bénéficier de cette facilité et des avantages de cette loi.

Ces avantages, quels sont-ils ? D'après la loi, pendant une période de douze ans à compter de l'achèvement des travaux, il ne peut pas être fait état, lors du renouvellement du bail et de la fixation du loyer, des travaux qui ont été effectués à ses frais par le locataire. Il n'est pas besoin de s'appesantir sur ce motif d'équité. Douze ans est, en effet, une durée convenable et suffisante pour permettre d'amortir les frais d'amélioration et de modernisation entrepris par le locataire.

Deuxièmement, lorsqu'il y a lieu à éviction, l'indemnité d'éviction tient compte de l'existence de ces travaux qui ont été effectués par le locataire. C'est normal, puisque c'est lui qui les a financés. De même, il est également tout à fait normal que, lorsqu'il est légalement mis fin à son exploitation, dans les conditions prévues par les textes, c'est-à-dire essentiellement par le décret du 30 septembre 1953, il se trouve indemnisé des améliorations qu'il avait apportées. Ce qui nous est proposé aujourd'hui et qui est, je le répète, une initiative très heureuse, c'est d'étendre toutes ces possibilités à tous les hôtels, fin d'inciter les exploitants « d'hôtels de préfecture » à procéder à ces travaux de modernisation et d'amélioration, qui sont très importants. Nous vivons à une époque différente de celle du passé. La clientèle, aujourd'hui, à juste titre, qu'elle soit française ou étrangère, tient à bénéficier d'un certain confort, même si c'est une clientèle modeste. Elle a raison. De nombreux hôteliers en sont tellement conscients qu'ils sont tout à fait disposés à faire des efforts, souvent avec l'aide de la caisse centrale de crédit hôtelier et avec celle de l'Etat, grâce aux primes dont ils peuvent bénéficier, le plus souvent pour franchir ce seuil qui existe entre le non-classement et le classement en une étoile nouvelle norme. Cela permettra à un très grand nombre d'hôtels d'accéder à ce classement, alors

que, actuellement, si le propriétaire refuse de tels travaux ou s'il veut y mettre une condition, notamment celle d'une augmentation un peu abusive du loyer, les hôteliers n'y procèdent pas car ils ne sont pas garantis comme ceux qui bénéficient actuellement de la loi de juillet 1964.

La mesure est apparue d'autant plus opportune à votre rapporteur et à votre commission, que vous trouverez dans mon rapport écrit, une statistique qui indique que, si l'on se réfère au nombre de chambres, la capacité totale de l'hôtellerie française est répartie de la manière suivante, au 1^{er} janvier 1979 : hôtels non homologués, 42,8 p. 100 ; hôtels classés une étoile, 22,5 p. 100 ; hôtels classés deux étoiles, 19,2 p. 100 ; hôtels classés trois étoiles, 10,2 p. 100 ; hôtels classés quatre étoiles, 3,1 p. 100 ; hôtels classés quatre étoiles et luxe, 2,2 p. 100.

C'est dire que les hôtels non homologués, c'est-à-dire non classés, offrent un potentiel d'hébergement considérable. Cette loi aura pour résultat de faciliter et d'accélérer la modernisation de cet ensemble hôtelier dont la France et le tourisme français ont bien besoin. Il y a donc accord complet de votre commission des lois avec la proposition faite, au nom du Gouvernement, par M. le ministre Soisson.

En conclusion, je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler avec beaucoup de pertinence M. Guy Petit, dont les compétences en matière de tourisme sont connues de tous les membres du Sénat, le présent projet de loi a pour objet d'étendre à l'ensemble de l'hôtellerie, classée ou non, le bénéfice des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1964. Ce faisant, le Gouvernement entend conduire une politique résolue de modernisation de la petite hôtellerie.

Il existe en France 18 000 hôtels classés comme hôtels de tourisme et 31 000 hôtels non homologués, dits « hôtels de préfecture ». Il est essentiel que nous puissions permettre aux locataires de ces hôtels de préfecture d'entreprendre, comme les autres, des travaux de modernisation.

Le législateur avait prévu, en 1964, en faveur de l'hôtellerie classée, des dérogations aux textes sur les baux commerciaux. M. Guy Petit a rappelé les termes de la loi. Elle dispose que « les locataires d'immeubles affectés à l'hôtellerie peuvent, sous certaines conditions, y effectuer des travaux d'amélioration sans que le propriétaire des murs ne puisse s'y opposer et bénéficier seul de ces investissements. Ils sont en droit d'exécuter ces travaux malgré le refus du propriétaire de l'immeuble. Le loyer payé par le locataire de l'immeuble affecté à usage d'hôtel ne peut être augmenté pendant douze années à compter de l'exécution de ces travaux. Enfin, lors du départ du locataire, le propriétaire ne peut exiger la remise des lieux dans leur état antérieur, et en cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce ».

L'ensemble de ces dispositions a fait ses preuves pour l'hôtellerie classée. Or c'est dans les hôtels non classés que se pose avec acuité — vous le savez tous dans vos départements — un problème de modernisation. Nous devons inciter les propriétaires de ces établissements à réaliser des travaux de modernisation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose l'extension de la loi de 1964 à l'ensemble de l'hôtellerie en éliminant de l'article 1^{er} la référence aux hôtels « classés comme hôtels de tourisme ».

Le Gouvernement ne souhaitait pas présenter au Parlement un projet qui n'ait pas reçu au préalable un avis favorable des organisations de propriétaires.

Celles-ci ont donc été consultées par la Chancellerie et elles ont approuvé le présent projet de loi. C'est donc, me semble-t-il, avec l'accord de tous les intéressés et à la demande de la profession et de la commission compétente du Sénat que ce texte vous est soumis aujourd'hui.

M. le sénateur Guy Petit a indiqué avec raison, dans son rapport écrit, que cette aide à la modernisation de la petite hôtellerie prend déjà deux formes : l'application d'un taux réduit de la T. V. A. et le bénéfice de prêts du fonds de développement économique et social. D'autres mesures vont être prises par le Gouvernement avec la volonté de mener une politique résolue de modernisation de la petite hôtellerie : création d'une prime de modernisation pour les hôtels situés

dans les zones de montagne, extension à l'ensemble de ces zones du régime des primes spéciales d'équipement hôtelier applicable pour le seul Massif Central.

Je souhaite que, dans tous nos départements, soit mise en œuvre cette politique touristique d'aménagement de l'espace rural, qui est une des chances de la France, et que, parallèlement à la multiplication des gîtes ruraux, nous puissions progressivement, les uns et les autres, poursuivre cette action de modernisation de la petite hôtellerie.

C'est dans cette perspective, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que je demande au Sénat de voter ce projet de loi qui répond à une attente et qui marquera une étape importante dans la modernisation de nos hôtels. (*Applaudissements.*)

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Je voudrais simplement émettre un vœu — c'est celui du législateur et certainement aussi du Gouvernement — qui s'adresse à d'autres assemblées que les assemblées législatives.

Certains conseils généraux — celui de mon département fut le premier ou l'un des premiers à le faire — accordent des bonifications d'intérêt depuis déjà plus d'une vingtaine d'années pour les prêts consentis. Cette mesure est quelquefois limitée aux caisses publiques, notamment à la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, pour les travaux de modernisation d'hôtels ou même pour des créations d'hôtels.

Les délibérations des assemblées départementales se limitent, aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1964, aux hôtels classés de tourisme. Je souhaite donc que les conseils généraux veuillent bien, dans cette œuvre qu'ils ont entreprise et qui a été très bénéfique — les bonifications d'intérêt sont très souvent déterminantes puisqu'elles atteignent quelquefois 4 p. 100, ce qui est considérable — suivre le législateur, car je ne doute pas que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, votera le texte qui lui est soumis par le Gouvernement.

M. Roger Moreau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — A l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie, les mots « classé comme hôtel de tourisme » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports publics d'intérêt local. [N°s 529 (1977-1978), 60, 332 et 345 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Colombier, rapporteur du présent texte à la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale, a excellemment rappelé, comme votre commission l'avait fait le 14 novembre dernier, l'objectif poursuivi par le Gouvernement en déposant le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture.

Je vous rappelle, mes chers collègues, en quelques mots, les grandes lignes de ce projet de loi voté par la Haute Assemblée en novembre 1978 et discuté, à l'Assemblée nationale, quelques mois plus tard, en mai si mes souvenirs sont exacts.

Il s'agit, tout d'abord, de moderniser une législation vieille de plus de soixante-cinq ans, législation sur les voies ferrées d'intérêt local.

Il fallait tenir compte, tout d'abord, des importants progrès technologiques intervenus depuis cette époque et, par conséquent, de l'apparition des nombreux et nouveaux modes de transport public. D'autre part, il fallait nécessairement — et le Gouvernement l'a bien compris — accorder de plus larges responsabilités aux communes, aux départements et aux régions.

Comme je le rappelais dans mon rapport de novembre 1978, les textes antérieurs sont tous extrêmement centralisateurs. La tutelle financière et administrative de l'Etat est de règle. Or, vous le savez, de plus en plus, les élus locaux tiennent à appliquer en toute liberté, mais naturellement dans le cadre de la loi, une politique volontariste en matière de transports publics. Il fallait donc faire, en la matière, un pas nouveau et important vers la décentralisation.

Mais ce nécessaire allègement de la tutelle étatique ne doit pas se traduire, bien évidemment, par un surcroît de charges que les collectivités locales ne seraient pas en mesure d'assumer. Cela ne manquerait pas de se traduire à très brève échéance par la fermeture de nombreuses liaisons rurales par fer ou par route, comme cela s'est malheureusement déjà produit dans le passé. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez tranquilliser notre Haute Assemblée à ce sujet.

L'Assemblée nationale a modifié dans un sens qui a paru valable à notre commission le texte que nous avons adopté au mois de novembre.

Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, j'interviendrai lors de la discussion des articles pour indiquer à la Haute Assemblée ceux qui ont été modifiés et je ferai connaître à ce moment-là l'avis de votre commission.

Sous réserve de ces quelques brèves observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par ses intentions décentralisatrices, le projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local s'inscrit dans le grand débat en cours au Sénat sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

A ce point de vue, la cohérence entre le contenu politique du texte qui nous est soumis en deuxième lecture aujourd'hui et celui du projet 187 est tout à fait normale.

Il est donc également normal que, approuvant l'intention d'adaptation d'un texte de 1913 et l'intention de décentralisation, le groupe socialiste exprime en même temps ses inquiétudes face à un certain nombre de risques que je rappellerai rapidement, puisqu'ils se manifestent fréquemment et sont aussi fréquemment dénoncés.

Le premier risque, c'est qu'en matière de décentralisation les transferts de responsabilités soient accompagnés de transferts de charges, plutôt que de transferts de ressources.

Nous approuvons la volonté de conférer aux collectivités locales la qualité d'autorité organisatrice dans le domaine des transports publics d'intérêt local, mais nous craignons qu'elles ne disposent pas des moyens leur permettant d'organiser les transports collectifs qu'exige l'intérêt des populations concernées.

A l'Assemblée nationale, le groupe socialiste avait déposé un amendement tendant à donner pouvoir aux autorités organisatrices d'instituer et de percevoir le « versement transport » dans leur limite territoriale.

Vous l'avez combattu, monsieur le ministre, et l'Assemblée nationale ne l'a pas voté. Nous n'avons pu le reprendre au

Sénat, mais notre collègue, M. Darras, proposera un amendement visant à abaisser à 70 000 habitants le seuil actuellement fixé à 100 000.

Nous pensons que le Gouvernement pourrait, en cette occasion, tenir les engagements qu'il avait pris dans le cadre du VII^e Plan et la mise en œuvre du plan d'action prioritaire n° 21, et que vous pourriez, monsieur le ministre, donner suite à la déclaration que vous avez faite récemment, lors de la table ronde que vous avez organisée sur les transports collectifs interurbains.

Vous nous aviez fait part des intentions du Gouvernement concernant cette décentralisation et vous aviez pris l'engagement d'accompagner le transfert de responsabilités d'un transfert de ressources ou de l'octroi de ressources nouvelles.

Le deuxième risque est que ce projet, comme beaucoup d'autres, ne réduise excessivement la responsabilité de l'échelon régional. Certes, il est question de la région à l'article 11, mais c'est un article spécifique. Il ne confère pas à la région la qualité d'autorité organisatrice de plein droit puisque cette possibilité est liée à l'existence d'un schéma régional de transports collectifs des voyageurs, approuvé par votre ministère.

C'est pour nous une clause trop restrictive et c'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement à l'article 1^{er}. J'espère que vous lui réserverez un bon accueil.

A ce propos, nous venons de recevoir, de la chambre de commerce d'Ambert, dans le Puy-de-Dôme, un résumé du livre blanc qu'elle a consacré aux relations du Livradois-Forez et qui nous révèle d'inquiétantes dégradations du service public.

Il y a là un exemple frappant de ce que nous dénonçons habituellement, dénonciation à laquelle vous répondez par l'affirmation qu'il n'est pas question d'un démantèlement de la S. N. C. F.

Chaque fois, les exemples abondent, montrant que, dans des régions déshéritées, la situation est encore aggravée par des mesures qui nous paraissent intempestives. Nous nous demandons toujours qui peut remédier aux anomalies décrites, qui a vraiment la volonté de le faire. Si nous ne savons pas pourquoi le schéma régional des transports de la région Auvergne n'a pas vu le jour, nous ne savons pas davantage pourquoi, comme c'est le cas pour celui de la région Provence-Côte d'Azur, le schéma régional des transports n'est pas approuvé un an après vous avoir été soumis.

Notre troisième cause d'inquiétude est la possibilité que vous auriez de poursuivre cette politique de fermeture inconsidérée de lignes S. N. C. F. ou peut-être de vous débarrasser de certaines lignes ferroviaires en en transférant la responsabilité et les charges aux autorités organisatrices visées par le texte.

Quant au quatrième risque, c'est celui que comporte toute loi qui est insuffisamment explicite et dont les décrets d'application peuvent modifier sensiblement l'orientation.

Telles sont, très brièvement exprimées, monsieur le ministre, les questions et les craintes qu'inspire au groupe socialiste un texte dont les intéressantes intentions dissimulent mal des arrière-pensées ou des risques sur lesquels nous demandons des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les transports pèsent lourdement sur les travailleurs. Ils prennent un temps de plus en plus long et accroissent encore la fatigue. Ils écrasent les budgets familiaux, souvent de manière comparable au logement. Ils pèsent sur la liberté en matière d'emploi, de loisirs. Ils dégradent le cadre de vie. En ce domaine, la responsabilité du pouvoir et des puissances économiques est pleine et entière.

Pour le trajet domicile-travail, c'est entre une heure et deux heures par jour qui sont prises sur le temps de vivre, quelquefois plus. En province, il n'est pas rare d'atteindre une heure. Cela est dû au fait que les emplois et les logements sont de plus en plus éloignés et que les moyens de transport sont notoirement insuffisants.

Entassement dans les transports en commun, détours importants, encombrements fréquents, attentes longues aux arrêts d'autobus, stationnement problématique, tout cela équivaut à un énorme gâchis humain et économique.

On nous prône la « réhabilitation » des transports en commun, sous la pression des réalités et des luttes ; mais on le fait sans

moyens financiers à la hauteur des besoins, et le présent projet de loi, même amendé, est la preuve éclatante d'un nouveau transfert de charges en direction des communes.

Voilà peu de temps, je rappelais que, de 1898 à 1939, il avait été construit à Paris 147 kilomètres de lignes de métro. De 1939 à 1978, 35 kilomètres seulement ont été ouvertes dans la région parisienne, dont on connaît pourtant l'extension.

Durant la même période, les tramways de nos villes de province ont été désaffectés parce qu'ils n'étaient pas rentables et que la voiture devait régler tous les problèmes.

Sous les mêmes prétextes, les réseaux de transports collectifs ont été réduits à l'agonie.

Parce que, à l'évidence, aujourd'hui, l'automobile ne peut répondre à tout, on envisage donc le retour aux transports en commun... mais à la charge des collectivités locales.

Une première ligne de métro a été entreprise à Lyon et à Marseille, mais la seconde n'est pas encore décidée ! Devra-t-elle, elle aussi, être financée essentiellement par les contribuables ?

Le Gouvernement et le patronat sont plus attentifs aux transports de marchandises qu'au déplacement des hommes. La logique, celle du profit, celle du pouvoir, ne souffre pas de ralentissement des échanges. Mais cette logique n'a aucun rapport avec l'intérêt général. La concurrence rail-route exclut toute coordination des investissements et donne lieu à un gaspillage considérable de moyens.

A la S. N. C. F., nous avons évoqué longuement cette question voilà quelques semaines, monsieur le ministre, les effectifs sont passés de 378 000 en 1955 à 274 200 en 1976, et, pendant ce temps, la productivité a augmenté de 170 p. 100. D'où rotations plus importantes des matériels, fatigue des personnels, insuffisance de surveillance et d'entretien. Tout cela a des incidences sur la qualité des services rendus aux usagers ; retards des trains de banlieue, qui ont fait l'objet d'un certain nombre de questions que j'ai posées, au sujet de la ligne Argentan-Paris ; colère des usagers de Houdan et de Montfort-l'Amaury ; pannes plus fréquentes ; insécurité.

La politique d'aménagement du territoire qui concentre les capitaux dans les régions immédiatement rentables et abandonne au chômage des régions entières, la concentration des emplois de bureau, des commerces, des habitations de standing au cœur des grandes villes, la disparition des petites entreprises et le rejet des travailleurs dans des banlieues de plus en plus éloignées, ou dans les villes nouvelles où l'équilibre emplois-logements-loisirs est loin d'être réalisé, découlent de la volonté des grandes sociétés financières, avec l'aval du Gouvernement.

Les promoteurs, que ce soit en région parisienne ou en province, ne se préoccupent ni des infrastructures de transports indispensables, ni de leur coût pour la collectivité.

Jusqu'à présent, l'Etat finançait — en laissant déjà la plus grande part aux collectivités locales — là où l'intérêt des grandes sociétés l'exigeait. A présent, il ne financera plus et le mécontentement sera dirigé contre les élus locaux.

Encore une fois, monsieur le ministre, nous assistons non seulement à un désengagement de l'Etat, mais à une attaque en règle contre les collectivités locales.

Si le Gouvernement désire délaissier les transports en commun, c'est qu'il considère que ce secteur n'est pas rentable. Bien entendu, l'automobile l'est beaucoup plus. Elle intéresse à la fois les trusts de la sidérurgie-métallurgie, les monopoles de l'automobile, les pétroliers, les compagnies d'assurances, les grandes sociétés autoroutières.

Cependant, les profits retirés de l'automobile n'excluent pas que certains capitaux s'intéressent aux transports collectifs, mais sous réserve que l'Etat — il n'entend plus le faire — ou les collectivités locales couvrent toutes les dépenses non rentables et leur laissent les seules activités réellement profitables.

La S. N. C. F., elle, dans les périphéries urbaines, dispose de lignes radiales ou de rocades qu'elle est obligée de soustraire au trafic des voyageurs alors qu'elles seraient très utiles ; elle est tenue de fermer des gares au nom de la rentabilité.

Nous assistons, là aussi, à l'agonie d'un grand acquis de l'Etat français, mais le développement du réseau ferroviaire n'est pas prévu dans les investissements prioritaires de l'Etat et ce ne sont pas les éléments d'information, que vous avez apportés voilà quelques semaines, qui m'ont convaincu.

L'Etat perçoit actuellement 85 p. 100 des recettes fiscales directes et indirectes versées par les habitants de la région parisienne, alors qu'il ne participe que pour un tiers environ au financement des équipements collectifs de transports. L'écart est encore plus important pour la province.

L'ensemble des entreprises de la région parisienne paient, quant à elles, en taxes diverses, y compris celles grevant la circulation des véhicules utilitaires, 28 p. 100 du coût général des transports de la région parisienne. La proportion est sensiblement plus faible pour les agglomérations de province.

Il est clair que cette proportion ne correspond nullement au service qui leur est rendu, car on peut estimer à 60 p. 100 la part du coût des transports imputable aux déplacements « domicile-travail-affaires » pour la région parisienne. Je rappelle ce que j'ai indiqué lors de la première lecture. Sans doute serait-il effectivement préférable que la politique des transports soit élaborée et mise en œuvre — en rapport étroit avec la politique générale d'aménagement urbain — au niveau local, et nous avons suggéré la création d'un syndicat intercommunal d'aménagement, ce qui nous semblerait être la meilleure solution. Mais il est indispensable de prévoir en corollaire : d'abord la représentation des usagers et des syndicats de travailleurs dans cet organisme, ensuite des moyens financiers, également décentralisés, car il ne peut être question de reporter la charge très lourde des transports en commun uniquement sur les populations, sous la forme d'une augmentation des impôts locaux ou d'une augmentation des tarifs. Après la discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale, ces deux points n'ont toujours pas trouvé de réponse satisfaisante. Aucune mesure efficace n'a été prise dans le sens de la décentralisation. Aussi le projet actuel est-il difficilement amendable ; d'ailleurs, nous n'avons pas déposé d'amendement.

Le groupe communiste ne peut que confirmer le vote qu'il avait émis lors de la discussion de ce texte en première lecture au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pellarin.

M. Bernard Pellarin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de ce texte en première lecture, j'étais intervenu pour demander que soit revu le problème des remontées mécaniques.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez procédé — et je vous en remercie — à une large consultation des intéressés, que ce soit le syndicat national des téléphériques et téléskis de France, que ce soit l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver. Il semble qu'un consensus général se soit dégagé sur le texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui, je l'espère, mettra fin à l'anarchie actuelle et permettra un quadrillage du domaine skiable par des concessions accordées par les collectivités locales.

Des décrets sont prévus, monsieur le ministre, notamment en ce qui concerne les contrats types de concessions. Pouvez-vous nous donner l'assurance qu'une semblable concertation interviendra pour l'élaboration de ces textes, notamment avec les représentants des collectivités locales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, *ministre des transports.* Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur, qui, dans son rapport, a fait le point de façon très claire sur ce texte à la fois important et modeste.

Ce texte prévoit non pas un transfert de compétences, comme l'a dit un certain orateur, mais un allègement de tutelle, ce que, généralement, on réclame.

Dans le cas présent, on note une modification considérable de l'esprit de la loi telle qu'elle avait été élaborée au siècle passé. S'agissant d'un allègement de tutelle, il n'y a ni transfert de charges ni transfert de ressources ; le texte a d'autres objets.

A ce point de mon propos, je voudrais répondre à une question qui m'a été posée par M. le rapporteur et par M. Pellarin.

Lors de la discussion du texte en première lecture, une certaine ambiguïté était apparue entre ce qui était du ressort de l'article 1^{er} et ce qui était du ressort de l'article 10. Je voudrais indiquer que les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat n'ont pas du tout restreint le champ d'application de ce dernier, particulièrement

dans le domaine des remontées mécaniques. Celles-ci, et je tiens à rassurer M. Pellarin, sont concernées par deux articles : l'article 1^{er} et l'article 10.

Aux termes de l'article 1^{er}, ont le caractère de transports publics d'intérêt local toutes les remontées mécaniques qui sont exploitées en régie, qui font l'objet d'un contrat avec la collectivité locale concernée, qui sont entièrement exploitées à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains.

Les autres transports publics par remontées mécaniques, c'est-à-dire, tout simplement, ceux qui sont ouverts au public, sont soumis, par l'article 10 du texte, à des dispositions concernant les tarifs, le contrôle de l'Etat, les règles de sécurité, la police de l'exploitation, et ce, dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux services de transports publics d'intérêt local.

L'article 10 s'applique également aux transports de personnes qui s'effectuent également par remontées mécaniques, qu'ils soient ouverts au public ou non. Il faut, dans ce cas, une double autorisation : avant l'exécution des travaux et avant la mise en exploitation. Bien entendu, ces transports sont soumis à toutes les dispositions qui concernent la sécurité des usagers.

D'autres questions ont été posées. Un orateur s'est demandé pourquoi les dispositions, que, je l'espère, le Sénat adoptera, ne sont pas applicables en Auvergne. Je lui répondrai que l'établissement public régional d'Auvergne n'a pas adopté le schéma régional de transport et que, dans ces conditions, un certain nombre de dispositions ne peuvent pas être appliquées en Auvergne.

En revanche, la simple adoption des schémas régionaux de transport par les régions permet l'application du texte qui est soumis à votre examen.

Enfin — et j'aurai peut-être l'occasion d'y revenir tout à l'heure lors de la discussion d'un amendement — je voudrais indiquer que le Gouvernement a le désir, pour l'élaboration des textes d'application, et en particulier de certains décrets ou règlements, de consulter les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que j'aurai tout à l'heure l'occasion de demander à un auteur d'amendement de le retirer, car les dispositions prévues par décret — et dont je lui donnerai lecture — rejoignent tout à fait ses préoccupations.

Je prends par ailleurs l'engagement de vous communiquer, après passage devant le Conseil d'Etat, les documents que nous aurons établis ainsi que les projets de règlement afin de recueillir votre avis sur les textes d'application du projet de loi à l'élaboration duquel vous aurez largement collaboré.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le ministre, je représente un département, ô combien alpin, où sont installées de très nombreuses remontées mécaniques, notamment dans la haute vallée de l'Ubaye.

Il était précisé dans notre précédente décision, qui a été modifiée par l'Assemblée nationale, que, dans certaines conditions, les remonte-pentes seraient le prolongement du service public. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Pourquoi priverait-on de cet avantage diverses stations, que je ne nommerai pas parce qu'il serait indécent de faire de la publicité pour l'une ou pour l'autre alors que je les aime toutes ? Leur activité a, en effet, d'heureuses répercussions dans mon département ; à long terme d'année, que ce soit en été pour les excursions ou en hiver pour le ski, les remontées mécaniques fournissent de nombreux services aux populations citadines que nous avons le plaisir et l'honneur de recevoir et constituent un élément appréciable pour l'économie de toute cette région de haute montagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en régie par une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou leurs groupements ;

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en vertu d'un contrat passé par ces collectivités ou groupements ;

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises bénéficiant d'une contribution financière de ces collectivités ou groupements ; ne sont pas considérées comme des contributions financières au sens de la présente loi, celles qui ne sont que la contrepartie d'aménagements accessoires des services, faits à la demande d'une collectivité ou groupement et acceptés par l'exploitant ;

« — les autres services réguliers de transports publics de voyageurs assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, fixé dans des conditions définies par décret.

« Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsqu'ils sont exploités dans une des quatre conditions ci-dessus.

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports aériens et maritimes, les services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chapin, rapporteur. La commission a accepté les différentes modifications proposées par l'Assemblée nationale, notamment la modification de l'avant-dernier alinéa de cet article, qui vise, comme un certain nombre de nos collègues viennent de le rappeler, le cas particulier des équipements de montagne que le Sénat avait entendu assimiler sans restriction à des services de transports publics.

L'amendement adopté au Palais-Bourbon nuance légèrement cette position en prévoyant que ces installations ne sont soumises aux dispositions de la présente loi que si elles répondent aux quatre conditions précédemment énumérées visant les autres services de transports.

Votre commission vous demande d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « un ou plusieurs départements ou leurs groupements », d'ajouter les mots : « un ou plusieurs établissements publics régionaux ».

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Pour les raisons que j'ai indiquées lors de ma première intervention, et à laquelle M. le ministre a déjà répondu, il nous paraît souhaitable d'accroître les responsabilités des établissements publics régionaux et de les reconnaître comme autorités organisatrices, afin que, capables de connaître les problèmes relatifs aux liaisons interdépartementales, ils puissent mettre en œuvre, en pleine compétence, les schémas régionaux de transport.

L'article 11 du présent texte, qui est le seul à traiter des établissements publics régionaux, leur donne des pouvoirs insuffisants et les place dans une position relativement mineure par rapport aux autres autorités organisatrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Chapin, rapporteur. A l'occasion de l'examen du projet de loi en première lecture, notre commission a déjà repoussé un amendement identique, en rappelant que les établissements publics régionaux ne sont pas des collectivités locales.

Notre commission a pris connaissance, depuis lors, du fait que le Gouvernement avait accepté, par dérogation avec les dispositions en vigueur, que certaines régions puissent mettre en œuvre des schémas régionaux de transport si elles paraissent

disposer des moyens nécessaires. Tel a été le cas, notamment, si nos renseignements sont exacts, pour les Pays de la Loire, le Nord-Pas-de-Calais, le Limousin, la Lorraine et la Franche-Comté.

Si nous sommes bien informés — M. le ministre nous l'a d'ailleurs confirmé tout à l'heure — l'intention gouvernementale serait d'étendre cette faculté à toute région qui aurait adopté un schéma régional de transport.

Votre commission estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte qui nous est proposé ; elle donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 2 de M. Parmantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je voudrais demander à M. Parmantier de retirer son amendement, car le Gouvernement a l'intention de lui donner satisfaction dans un décret. Je vais lui donner lecture de l'article 1^{er} du projet de décret qui traitera du point particulier qui l'intéresse ; « Les établissements publics régionaux pourront, dans le cadre de leur schéma régional de transport, adopté par le conseil régional :

« 1° Passer avec les transporteurs des conventions d'exploitation de services de transport ou, pour les lignes qui ne sont pas déjà exploitées sous le régime de la concession, des contrats de concession. Les conventions et contrats de concession doivent être conformes à des modèles types arrêtés par le ministre chargé des transports ;

« 2° Acquérir du matériel roulant tant ferroviaire que routier en vue de sa mise à la disposition des transporteurs conformément aux dispositions des conventions types arrêtées par le ministre chargé des transports. »

En conséquence, je demande à M. Parmantier, qui aura ainsi satisfaction, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Parmantier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Parmantier. Avant de vous répondre, monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le ministre. Dans le projet de décret qu'il vient de nous lire, existe-t-il une disposition qui permettrait l'institution de syndicats de transport régionaux créés à l'initiative d'un ou de plusieurs établissements publics régionaux ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. La réponse est affirmative, et, comme je m'y suis engagé tout à l'heure, je communiquerai aux commissions compétentes du Parlement le texte des projets de décret avant leur publication.

M. Bernard Parmantier. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Les collectivités ou groupements mentionnés à l'article 1^{er} sont dénommés dans la présente loi autorités organisatrices.

« Les services de transports énumérés aux alinéas 2 à 6 de l'article 1^{er} sont dénommés services de transports publics d'intérêt local. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout projet relatif à la création, à la modification essentielle, à la suppression, aux modalités d'exploitation d'un service de transports publics d'intérêt local ou à l'octroi d'une contribution financière par une autorité organisatrice doit faire l'objet d'une délibération portant sur l'intérêt économique et social du projet, sur sa cohérence avec les documents d'aménagement et d'urbanisme et sur les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

« Lorsqu'il est prévu au plan de financement l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, les décisions relatives à l'octroi de ces subventions, contributions ou concours doivent être préalables à l'adoption définitive du projet.

« Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque ce projet est définitivement adopté.

« Lorsqu'un projet dépasse les limites de compétence territoriale de l'autorité organisatrice et s'il y a opposition d'une collectivité sur le territoire de laquelle des lignes sont prévues, il doit être approuvé par l'autorité compétente. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les services de transports publics d'intérêt local ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

« — par une régie instituée par l'autorité organisatrice, selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — dans le cadre d'un contrat conclu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, comportant une convention et un cahier des charges. Un décret en Conseil d'Etat définit les différentes catégories de contrats et détermine les clauses administratives et financières qu'ils doivent obligatoirement comporter ;

« — dans le cadre d'un contrat conclu par une autorité organisatrice avec la S. N. C. F., pour l'exploitation, sur une ou plusieurs lignes de son réseau, d'un service de transports publics d'intérêt local.

« Les règlements intérieurs types des régies ainsi que les conventions types et cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les délibérations relatives aux conventions, aux cahiers des charges et aux règlements des régies sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente :

« — en l'absence de documents types ;

« — lorsqu'il est dérogé aux documents types ;

« — ou lorsque la durée de la convention est supérieure à dix ans.

« Les délibérations sont considérées comme approuvées si aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, lorsqu'elles sont soumises à approbation du préfet ; ce délai est porté à six mois lorsqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel ou par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4, les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes aux dispositions desdits décrets.

« En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant sur la mise en conformité, il est statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification introduite à la demande de l'autorité organisatrice qui ne découle pas nécessairement de cette mise en conformité vaut modification unilatérale du contrat.

« Les services de transports publics d'intérêt local, ainsi que les autres services de transports publics créés en application de la loi du 31 juillet 1913, exploités sans lien contractuel avec une autorité organisatrice, devront, dans le même délai de trois ans, faire l'objet d'un contrat avec celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation ; ils peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par décret. Les conditions dans lesquelles les frais de contrôle sont mis à la charge des exploitations figurent parmi les clauses obligatoires des règlements intérieurs des régies et des contrats prévus à l'article 4. »

Par amendement n° 3, M. Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la première phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité compétente pour tout ce qui concerne

les questions de sécurité, dans les conditions fixées par décret. Pour ce qui est relatif aux questions commerciales, les autorités organisatrices peuvent solliciter le contrôle de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Jusqu'à ce jour, le contrôle de l'autorité compétente, c'est-à-dire des directions départementales de l'équipement sur les services de transports publics d'intérêt local, n'avait aucun caractère obligatoire.

Certes, les autorités organisatrices comme les sociétés exploitantes y faisaient souvent appel. Mais cette pratique ne semble pas justifier que le texte du présent projet rende obligatoire le recours à ce contrôle.

C'est un exemple d'aggravation de la tutelle au moment même où le Sénat discute de l'élargissement des responsabilités des collectivités locales. Nous l'acceptons dans cet article pour ce qui touche à la sécurité, mais nous la rejetons pour ce qui concerne les questions commerciales.

En réponse à ce que disait tout à l'heure M. le ministre, je dirai qu'il s'agit d'une disposition d'allègement de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. Le souci manifesté par M. Parmantier est parfaitement légitime et va dans le sens du desserrement des contraintes administratives souhaitées par les inspireurs du projet de loi.

Néanmoins, les dispositions proposées apparaissent de nature réglementaire. Par ailleurs, c'est, aux termes de la rédaction proposée par le Gouvernement, un décret qui définira le contrôle des transports publics d'intérêt local.

Votre commission donne donc un avis défavorable à cet amendement, tout en souhaitant, monsieur le ministre, que l'élaboration dudit décret se fasse en concertation avec le conseil supérieur des transports, où les collectivités locales sont précisément représentées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement rejoint les préoccupations exprimées par M. le rapporteur, car son souci est essentiellement d'assurer un contrôle strict de la sécurité. Sur ce point, je tiens à rassurer M. Parmantier : le contrôle technique sera obligatoire. En revanche, le contrôle commercial demeurera facultatif.

Pour répondre à M. Chupin, je préciserai que le décret sera étudié au conseil supérieur des transports, où siègent des élus, et qu'avant sa publication, il sera présenté à votre commission.

M. le président. Monsieur Parmantier, je crois que vous avez satisfaction.

M. Bernard Parmantier. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les services de transports publics d'intérêt local guidés le long de leurs parcours en site propre sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4 de ladite loi, aux dispositions de la loi du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. Les préfets peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique, rendre obligatoire la pose de clôtures sur tout ou partie du parcours et de barrières au croisement des chemins fréquentés.

« Les autres services de transports publics d'intérêt local sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 et aux dispositions de la loi du 17 août 1950. »

Par amendement n° 1, M. Darras propose de compléter l'article par le nouvel alinéa suivant :

« Le seuil de population, prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, est fixé à 70 000 habitants. Le taux limite du versement, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de

ladite loi, est établi à 0,7 p. 100 des salaires pour les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 70 000 et 99 999 habitants. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, seuls les délais très rapides de dépôt des amendements qui nous sont imposés en cette période de Pentecôte ont fait que j'ai déposé cet amendement à titre personnel. Je n'avais pas eu, en effet, le temps de consulter mon groupe. Toutefois, je puis vous dire maintenant qu'il est d'accord avec moi.

Quel est l'objet de cet amendement ?

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisait certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun et fixait les conditions de l'affectation du produit de cette taxe parafiscale.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de 100 000 habitants et plus les dispositions de la loi de 1973.

Ces deux textes ont permis aux collectivités qui pouvaient en bénéficier de trouver les ressources qui leur permettent de mener une action de développement de leur réseau de transports collectifs et de mettre en place des systèmes tarifaires incitatifs à leur utilisation, notamment par les salariés usagers de ces transports pour leurs déplacements domicile-travail.

Ils ont incité les communes qui n'atteignaient pas le seuil de 300 000 habitants, puis de 100 000 habitants, à se grouper au sein d'établissements publics auxquels était transférée la compétence « transports en commun » et donc à traiter au bon niveau les problèmes d'organisation et de gestion des réseaux de transports : ainsi quarante-six agglomérations ont institué le versement transport sur les quelque soixante, hors région parisienne, qui ont la possibilité de le faire.

Il apparaît aujourd'hui — et je dis bien aujourd'hui, je serais tenté de dire depuis vendredi — en période de crise énergétique aiguë, qu'un pas supplémentaire doit être fait pour étendre le champ d'application du versement transport. En effet, de nombreuses agglomérations de taille moyenne éprouvent également le besoin d'organiser un véritable service public de transports en commun, mais n'ont pas les moyens financiers de le faire.

La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII^e Plan parvient à son terme à la fin de 1980, ce qui signifie que le Gouvernement pour respecter la loi doit, avant le 31 décembre 1980, abaisser le seuil du versement transport au moins à 99 999 habitants.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'assiette des salaires utilisée pour le calcul du versement transport pénalise dans une certaine mesure les activités utilisant beaucoup de personnel. Il est donc souhaitable de recourir à une certaine modération de la faculté de fixation du taux par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 70 000 et 99 999 habitants.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission s'est montrée défavorable à l'amendement déposé par M. Darras en son nom personnel, qui vient de nous préciser que le groupe communiste était d'accord avec lui pour deux raisons.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste !

M. Auguste Chupin, rapporteur. Le groupe socialiste, excusez-moi de ce lapsus.

La première raison est une raison de fond. Il a semblé à la commission que l'amendement n'avait pas sa place dans ce projet de loi, car il ne correspondait pas aux intentions et aux modalités de ce dernier.

Deuxième raison, notre commission avait déjà repoussé un amendement analogue, car elle estimait et estime toujours qu'une telle extension de la taxe destinée aux transports en commun, qui est payée par les entreprises, serait de nature à dissuader

celles-ci de s'installer dans les villes de moyenne importance. Elle ne peut donc que demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les analogies de M. le rapporteur m'étonnent, surtout quand il m'assimile ou me rattache au groupe communiste. Voilà un virage auquel je ne m'attendais pas ! (*Sourires.*)

M. le président. Cet incident est clos, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Oui, bien sûr.

Après avoir évoqué la forme, je voudrais aborder le fond. Je m'attendais quelque peu à ces objections de la part de M. le rapporteur et j'ai donc préparé déjà une réponse.

Ai-je proposé, mes chers collègues, une addition incompatible avec les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ? A l'évidence je me suis bien gardé de commettre un tel crime de « lèse-règlement » et je suis d'ailleurs heureux de constater que personne ne m'en accuse.

Mon amendement, par ailleurs, contrairement à ce que dit M. Chupin, a un rapport très étroit, comme il se doit, avec les dispositions restant en discussion, puisque les mesures que je propose sont indispensables pour permettre la mise en œuvre, dans les agglomérations de 70 000 à 99 999 habitants, de la politique poursuivie par le Gouvernement au travers de son projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local.

Développer les responsabilités des collectivités locales est une des ambitions affichées par ce texte, parmi d'autres actuellement en discussion devant le Sénat. Or, les agglomérations moyennes, autrement dit de population inférieure à 100 000 habitants, n'ont pas les moyens financiers d'assurer les responsabilités qui sont les leurs en matière de transports collectifs et que, dans certains cas, elles exercent déjà.

Je suis président d'un district urbain de 84 020 habitants, au recensement de 1975, qui s'est donné, dès l'origine, la compétence en matière de transports en commun, qui doit faire face à des charges écrasantes, au moins égales aux 84 centièmes de celles auxquelles on doit faire face dans une agglomération de 100 000 habitants, et qui n'a pas les moyens d'assurer ces charges autrement qu'en demandant des cotisations importantes aux communes membres ou des taxes importantes aux contribuables cotisant dans ce district urbain.

Il s'agit donc de permettre, d'une part, que la coopération intercommunale se développe et que d'autres agglomérations soient incitées à constituer des groupements compétents en matière de transports collectifs et, d'autre part, monsieur le rapporteur, de permettre à ceux qui existent déjà de percevoir le versement transport à la fois sur les entreprises installées sur leur territoire — et cela les regarde de savoir à cet égard, s'ils risquent de les faire partir — et sur l'Etat.

Pour ma part, dans mon district urbain, je percevrai aussi la taxe parafiscale en question sur l'Etat — mais je sais bien ce que va me dire M. le ministre : il va m'opposer l'article 40 — sur la préfecture qui emploie plus de neuf salariés, sur la direction de l'équipement, et aussi sur le centre hospitalier. Je la percevrai ainsi sur des établissements qui de toute façon ne s'en iront pas, sur des établissements dont les salariés encombrant les transports en commun et je ne donne pas un sens péjoratif à ce mot « encombrant ». Il y a pire, car s'ils ne les encombrant pas, ils tournent alors le dos à la politique d'économie d'énergie du Gouvernement ! Le versement de transport, fût-ce au taux réduit que je propose — je n'entends pas être inhumain — peut fournir aux collectivités locales et à leurs groupements les moyens financiers nécessaires. D'ailleurs — j'y insiste à nouveau — la loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social a bel et bien stipulé l'abaissement du seuil de 100 000 habitants avant la fin de 1980.

Par ailleurs, mes chers collègues, j'y reviens, le problème des économies d'énergie est d'une cruelle actualité, et là je vais me livrer, comme M. le rapporteur à une assimilation audacieuse. Gaspi, qui ne siège pas en nos murs, mais qui pérore à la télévision, ce qui est bien plus difficile, tout comme il est difficile d'entrer à Polytechnique et non point d'en sortir, (*Sourires.*) m'est, la nuit passée, en songe apparu, comme Jézabel à sa fille Athalie, et m'a chargé de vous faire connaître au nom de la solidarité polytechnicienne, promotion 1944, qu'il appuie mon amendement de tout le poids de son coûteux impact publicitaire. (*Rires.*)

Voilà pourquoi, mes chers collègues, au nom pour une fois de la politique générale poursuivie par le Gouvernement, tant en ce qui concerne l'autonomie, et donc les ressources des collectivités locales qu'en ce qui concerne les économies d'énergie, je demande au Sénat, malgré l'opposition de la commission, de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. L'éloquence de M. Darras ne m'a nullement rassuré et m'a même inquiété sur les intentions qu'il exprimait quant à l'application de la disposition qu'il prévoyait.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, je n'ai pas cherché à vous rassurer. Croyez-vous que mon district urbain, dans l'hypothèse du vote de cet amendement ou dans celle où vous abaisseriez le seuil de population pour le versement transport au-dessous de 84 000 habitants, hésiterait un instant à appliquer à partir du premier du mois suivant le versement transport au taux de 0,7 p. 100 ?

Je suis président d'un comité d'expansion économique qui, chose assez rare en France, associe à parité le district urbain et la chambre de commerce et d'industrie. Cette dernière m'a fait savoir depuis longtemps qu'elle ne manifestait pas un enthousiasme débordant quant à l'institution du versement transport, mais je suis persuadé que, si la loi me donnait demain la possibilité de l'instituer, ses récriminations ne seraient pas très véhémentes et, en tout cas, ne dureraient pas longtemps, car je ferais très vite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les transports de personnes par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, quel que soit le régime d'exploitation, sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant à l'aménagement et à l'urbanisme ou à la sécurité.

« Les tarifs des transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, non soumis au régime des transports publics d'intérêt local, sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les transports mentionnés aux deux alinéas précédents sont soumis, selon des modalités définies par décret, au contrôle de l'autorité administrative.

« Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9. Les autres services de transports publics mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845, aux dispositions de la loi du 17 août 1950 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. L'ensemble des transports de personnes mentionnés au premier alinéa est soumis à ces dispositions lorsqu'elles concernent la sécurité des usagers. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

HAUTES REMUNERATIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations. [N°s 312 et 348 (1978-1979).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce texte n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi concernant les hautes rémunérations, que nous examinons cet après-midi, s'inscrit dans le cadre d'un retour à la libre négociation des salaires après l'application pendant les années 1977 et 1978 d'un dispositif temporaire de plafonnement et de limitation des salaires les plus élevés.

Je vais d'abord rappeler très rapidement les règles qui ont présidé à ce plafonnement, j'en dresserai le bilan puis j'analyserai, si vous le voulez bien, l'objet de la proposition qui nous est présentée.

Le programme de lutte contre l'inflation, lancé en septembre 1976, prévoyait dans le domaine des revenus le freinage de la majoration des rémunérations salariales les plus importantes. De cette façon, le Gouvernement se proposait de limiter la progression des charges d'exploitation des entreprises confrontées à une concurrence internationale sévère, mais aussi de réduire les inégalités sociales en réservant les augmentations de pouvoir d'achat aux salariés les plus défavorisés.

Afin d'atteindre ce double objectif, des mesures de caractère temporaire ont été adoptées. Pour 1977, un système de rigueur prévoyait d'abord le blocage, à leur niveau de 1976, des rémunérations excédant, au cours de cet exercice, le montant de 288 000 francs ; pour les rémunérations comprises entre 216 000 et 288 000 francs, les possibilités d'augmentation furent limitées à la hausse moyenne des prix à la consommation entre 1976 et 1977, la majoration accordée ne pouvant permettre de dépasser le plafond fixé. Il suspendait ensuite provisoirement les accords salariaux antérieurement conclus dès lors que leur application entraînait un dépassement du plafond ainsi défini ; il astreignait, enfin, au paiement d'une taxe non déductible du bénéfice imposable l'employeur qui aurait enfreint les règles fixées.

A ce régime contraignant — il faut le reconnaître — à succédé pour 1978 un dispositif allégé qui, sans remettre en cause l'effet de blocage opéré en 1977, devait éviter que des distorsions ne naissent dans les entreprises du fait de l'application de normes trop strictes.

C'est ainsi que l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977 portant diverses dispositions en matière de prix a notamment prévu, sur la base des rémunérations perçues en 1977 et compte non tenu des dépassements consécutifs à une promotion, la limitation de la progression à la hausse moyenne des prix pour les salaires compris entre 216 000 et 360 000 francs et, au-delà, le blocage total.

Pour apprécier le résultat de ces règles de plafonnement, qui ne se sont appliquées, d'ailleurs, qu'à 28 000 personnes sur les 12 millions de salariés que comportent les secteurs public et privé, nous disposons de deux critères.

Le premier est d'ordre fiscal, mais il est encore incomplet puisque les contrôles fiscaux peuvent s'étendre sur quatre années, donc jusqu'en 1981. Cependant, la modicité des sommes versées en 1978 par les employeurs au titre de l'écrêtement des rémunérations, soit spontanément, soit à la suite de redressements fiscaux, laisse à penser que la loi a été respectée : sur sept cents firmes contrôlées en 1978, sept se sont acquittées spontanément de la taxe prévue en cas de dépassement de la norme et quatre ont fait l'objet d'un redressement.

Le second critère doit être recherché dans le cadre d'une politique globale de décelération des revenus et de resserrement de l'éventail des salaires. A cet égard, notons que l'augmentation des hauts salaires et, dans une moindre mesure, celle des

revenus non salariaux ont été sensiblement ralenties, puisque, dans le même temps, le rapport entre le salaire moyen des cadres supérieurs et celui des ouvriers a été réduit, passant de 4,09 en 1973 à 3,77 en 1977.

Ce bilan provisoire, pour encourageant qu'il soit, ne saurait toutefois masquer la discrimination dont ont été victimes les seuls titulaires de rémunérations salariales, les revenus des non-salariés ayant continué de progresser librement.

Depuis le 1^{er} janvier 1979, la liberté contractuelle a été rétablie, mais il convient — c'est l'objet du projet que je rapporte devant le Sénat — d'organiser, sans risque de dérapage, le retour à une situation normale.

Ce projet de loi vise à empêcher que la remise en vigueur des contrats salariaux conclus avant 1977 se traduise par un rattrapage qui pourrait être substantiel et qui annulerait l'effet des écretements opérés ces deux dernières années. Afin d'empêcher le déclenchement d'un tel processus, qui annulerait les efforts consentis dans les années passées, l'article unique du présent projet tend à dégager les partenaires sociaux des obligations résultant des accords salariaux antérieurs ; il prévoit, d'une part, que la rémunération réelle de 1978 servira de base aux augmentations arrêtées par les conventions signées pour 1979, d'autre part, que le salarié ne pourra en aucune manière réclamer la partie des rémunérations dont il a été privé au titre des années 1977 et 1978 du fait du blocage.

Le système de plafonnement, tel qu'il a fonctionné au cours des deux années précédentes, a permis sans conteste d'obtenir la décélération recherchée des hautes rémunérations.

Si, aujourd'hui, dans le cadre nouveau de liberté des prix et de plus grandes responsabilités reconnues aux chefs d'entreprise, nous ne pouvons que nous féliciter du retour à la liberté de négociation entre les partenaires sociaux, il apparaît, cependant, hautement souhaitable que ceux-ci demeurent attentifs aux recommandations du Gouvernement tendant à modérer autant qu'il est possible et autant qu'il est convenable la majoration des hauts salaires.

Sans doute un des mérites essentiels du présent texte, que votre commission des finances vous propose d'adopter, est-il précisément de consacrer l'alliance difficile de la liberté et de la raison dans le domaine de la détermination des salaires. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen ne comporte qu'un article. Il est, certes, d'un intérêt limité puisqu'il ne concerne que les hautes rémunérations. Il nous donne cependant l'occasion de juger des résultats d'une politique à laquelle M. le Premier ministre affirme chaque jour avec force qu'il entend rester fidèle.

La lutte contre l'inflation et contre la crise économique est, nous dit-on, l'objectif du Gouvernement. Qui n'y souscritait ? Mais les résultats obtenus ne sont pas à la mesure des intentions affichées, ce qui ne peut que nous confirmer dans nos critiques.

Selon le Gouvernement, la cause essentielle de la hausse des prix serait la trop rapide progression des rémunérations salariales, l'évolution du prix des matières premières et de l'énergie ne venant qu'au second rang.

Dans cette optique, la politique du Gouvernement s'est efforcée de freiner la progression des salaires. Dans un premier temps, de simples recommandations furent faites aux chefs d'entreprise pour les amener à résister aux demandes de leur personnel, recommandations assorties, il est vrai, d'incitations telles que la menace de l'application du prélèvement conjoncturel et une surveillance des prix qui devaient évoluer selon des normes fixées par le Gouvernement.

D'une manière générale, il s'agissait de maintenir le pouvoir d'achat, étant entendu, cependant, qu'une légère amélioration des plus bas salaires serait admise.

Pour éviter que les hautes rémunérations ne continuent de croître, des dispositions législatives furent prises pour les années 1977 et 1978. Nous n'en rappellerons pas le détail puisque M. le rapporteur général nous les a exposées tout à l'heure avec beaucoup de clarté.

Nous noterons, cependant, que le plafonnement concernait les salaires mensuels dépassant, en 1977, 24 000 francs et, en 1978, 30 000 francs. Ainsi, déjà l'année dernière, la réglementation

avait été sensiblement assouplie puisque le plafond, par rapport à l'année précédente, avait été élevé de 25 p. 100, préjudiciable, ainsi que nous pouvons le constater aujourd'hui, à un renoncement à toute limitation effective.

Il ne convient pas de s'attarder sur une telle mesure, qui témoigne, après un certain dirigisme en matière de salaires, d'un retour au libéralisme économique, ce dernier ayant d'ailleurs toujours inspiré, en principe, la politique gouvernementale.

A la suite des mesures prises, qui devaient toucher également le secteur industriel, dont les prix étaient surveillés, et le secteur commercial, dont les marges étaient resserrées, on a pu constater que les entreprises ont vu, dans l'ensemble, leurs fonds propres se reconstituer et leurs bénéfices s'accroître.

Ce sont donc les salariés qui ont supporté la cure d'austérité dont l'objet était de permettre à l'économie française de reprendre un second souffle.

Il est difficile de considérer comme équitable une politique qui a essentiellement frappé les travailleurs les plus modestes. Et à l'appui de cette information, en dépit des déclarations officielles, je tiens à faire observer que cette politique n'a pas réduit d'une façon significative la hiérarchie des salaires puisque, en février 1979, le rythme de progression des salaires payés au Smic était de 12,1 p. 100 par an alors que pour l'ensemble des rémunérations, il était de 11 p. 100. L'écart est évidemment très faible.

Si l'on tient compte du relèvement du taux des cotisations sociales intervenu le 1^{er} janvier dernier, on peut considérer que le pouvoir d'achat réel des plus bas salaires n'a pas augmenté et même s'est réduit.

Les dispositions prises pour freiner les hautes rémunérations n'ont pas été réellement efficaces. Or, l'article unique du projet de loi que nous discutons prévoit la sortie du blocage, accompagnée d'une disposition destinée à éviter les inconvénients d'une remise en vigueur des contrats anciens, remise en vigueur qui aurait permis un rattrapage de 19,50 p. 100 avant toute prise en compte des augmentations applicables en 1979.

On peut être sceptique sur les effets de la disposition législative proposée, car du moment que l'on renonce au blocage, il est évident que par accord entre les parties il est parfaitement possible de prévoir le rattrapage des rémunérations non versées dans la période où la plafonnement existait.

Aucune mesure de contrôle n'est prévue par le texte, et il est vraisemblable que son application sera très relative. Ainsi, les inégalités en matière de rémunérations vont-elles se perpétuer et l'on est en droit de penser que celles-ci sont l'une des principales causes de l'inflation que le Gouvernement ne parvient pas à maîtriser, car le problème d'une répartition du revenu national plus juste demeure toujours posé.

D'ailleurs, le Gouvernement, en réalité, est moins intéressé par ce problème que par celui de la compétitivité des entreprises et il persiste à considérer que la reprise économique et la solution du problème de l'emploi supposent un développement des investissements.

Sans nier l'intérêt de moderniser notre appareil productif, force est de constater que les nouveaux investissements industriels, le plus souvent destinés à accroître la productivité, créent peu d'emplois, et même souvent en supprimant et sont donc plutôt un facteur de développement du chômage.

Tous les avantages accordés à l'investissement — primes, dégrèvements fiscaux — ne sauraient, en effet, inciter les entreprises à investir s'il n'existe pas de demande potentielle. Or, dans l'ensemble, nos capacités de production ne sont souvent que partiellement utilisées. Seule une meilleure répartition du revenu national peut permettre une certaine reprise dans bien des secteurs, comme ceux du bâtiment et des travaux publics, qui sont peu tributaires des importations.

Le texte libérant les hautes rémunérations va dans le sens de l'abandon de tout contrôle en matière économique. Il avantage, avec la libération des prix qui est systématiquement étendue à tous les secteurs économiques, les catégories sociales les plus favorisées auxquelles le Gouvernement ne peut rien refuser.

Opposé à la politique économique et sociale poursuivie depuis de nombreuses années en dépit de ses échecs et des tensions sociales qu'elle suscite, le groupe socialiste ne saurait approuver un texte qui est, certes, de portée limitée, mais qui n'apporte aucune ébauche de solution aux problèmes auxquels notre pays est confronté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Evoquant la philosophie gouvernementale en matière de rémunération vous avez pu dire, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale voilà quelques semaines, au cours du débat sur le texte de loi qui nous est aujourd'hui soumis, je cite : « Le Gouvernement entend poursuivre sa politique de réduction des inégalités sociales en réservant une priorité à la revalorisation des revenus les plus modestes en contrepartie d'un ralentissement de la progression des rémunérations les plus élevées. » Mais vous avez ajouté ensuite : « Je tiens à dissiper toute ambiguïté. Ce projet de loi ne met pas fin à l'écrêtement, qui procède d'un engagement gouvernemental remontant à 1977 ; il a pour objet d'organiser la sortie du déflafonnement. » Mais — et j'insiste — vous avez ajouté : « Il est bien entendu que depuis le 1^{er} janvier 1979, il n'existe plus, en effet, de blocage des hautes rémunérations. »

A la vérité, sous couvert en apparence de limiter les très hauts revenus, la politique de ce Gouvernement s'est déployée ces dernières années en vue de limiter et de réduire le pouvoir d'achat de la grande masse des Français.

Les mesures que vous avez prises ont été pour l'essentiel inefficaces ; en effet, nombre de hautes rémunérations et de gros revenus n'ont pas été touchés par les mesures de blocage que vous aviez instituées, dans la mesure où elles ne concernaient pas, à de rares exceptions près, les salariés, mais les présidents-directeurs généraux des grandes sociétés et de leurs filiales.

Même si le blocage de la rémunération salariale de ces présidents-directeurs généraux a été appliqué pendant deux ans pour un montant de 120 millions de francs de versement compensatoire par les sociétés en question, celui-ci a été largement compensé par l'augmentation des dividendes de ces mêmes grandes sociétés durant cette période.

Je ne citerai qu'un seul chiffre. Pour la seule année 1977, les vingt premiers groupes à base française dominante réalisaient 50 milliards de francs de bénéfices. Voilà qui se passe de commentaires et qui témoigne que ce qui est mauvais pour l'immense majorité de notre peuple est, en revanche, profitable à quelques mastodontes de la finance et de l'industrie.

Le seul objectif visé dans cette opération est d'accréditer l'idée dans l'opinion publique que ce Gouvernement bloquait les hautes rémunérations afin de tenter de faire accepter les différents plans d'austérité mis en place depuis 1976.

Mais, comme le démontre aujourd'hui le mécontentement profond qui se manifeste à la ville ou à la campagne, le phénomène de rejet de l'austérité grandit chaque jour davantage. Comment pourrait-il en être autrement ?

Ce que vivent, cruellement, la masse des Françaises et des Français, c'est le caractère inégalitaire de leur vie sociale.

Nous parlons aujourd'hui des hautes rémunérations ; mais savez-vous, mes chers collègues, qu'à la fin de 1978 on ne comptait que 5,9 p. 100 des hommes et 1,1 p. 100 seulement des femmes gagnant plus de 8 500 francs par mois ? Nous sommes très loin, vous en conviendrez, des 360 000 francs de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977.

En revanche, en 1978, deux femmes sur trois et plus d'un homme sur trois, soit 45,6 p. 100 des salariés représentant un effectif de plus de six millions de personnes, gagnaient moins de 2 830 francs par mois. Comment peut-on vivre avec une telle somme ? Si l'on ajoute les quatre millions de salariés qui gagnaient entre 2 830 et 4 245 francs par mois on constate qu'en 1978 77 p. 100 des salariés, neuf femmes sur dix et sept hommes sur dix, avaient un salaire inférieur à 4 245 francs par mois.

Quant aux bas salaires, les chiffres sont malheureusement encore plus éloquents.

En 1978, pour l'ensemble des secteurs privé et semi-public, 11 p. 100 des salariés gagnaient moins de 1 600 francs par mois ; même la loi sur le Smic n'était pas respectée.

Et si j'ajoute 1 800 000 chômeurs pour lesquels les statistiques elles-mêmes ont de la peine à rendre compte de leur dénuement matériel, on ne peut être que révolté du caractère inégalitaire de notre société.

Que vaut, dans tout cela, le bavardage social du Gouvernement ? En 1977, selon les situations des familles ouvrières, le pouvoir d'achat a régressé de 1,3 p. 100 à 2,2 p. 100 ; il continue à se dégrader en 1978-1979.

Les hautes rémunérations dont on parle aujourd'hui ne concernent qu'une infime minorité de « salariés » entre 20 000 et 40 000, suivant les plafonds.

A la vérité, monsieur le ministre, le Gouvernement, qui prétendait freiner l'inflation par le blocage des rémunérations, a fait régresser le pouvoir d'achat, a développé le chômage, n'a pas endigué l'inflation. Et cela pour une raison très simple : on ne peut à la fois servir les intérêts des grands groupes financiers et bancaires et celui de la France laborieuse de la ville et de la campagne.

Aujourd'hui, ce qui est à l'ordre du jour en France, ce n'est pas le déflafonnement des revenus des présidents-directeurs généraux sans rattrapage, mais, au contraire, la nécessité de revaloriser d'une manière substantielle le Smic. Il n'est pas extravagant de fixer aujourd'hui ce minimum à 2 800 francs par mois.

Ce n'est pas la voie que choisit le Gouvernement. En effet, les mêmes causes amènent toujours les mêmes effets.

C'est parce que la politique d'austérité que vous suivez depuis si longtemps empêche des millions et des millions de salariés de satisfaire leurs besoins et les prive des conditions normales d'existence que la croissance économique est absolument bloquée.

Votre loi d'airain du profit sacrifie, sur l'autel de la concurrence internationale, notre marché intérieur, le pouvoir d'achat de la masse des salariés, des forces vives de la nation.

Et vous entendez franchir une étape nouvelle dans cette voie avec l'intégration européenne, en portant au niveau européen l'organisation du marché des affaires pour quelques grandes firmes, au détriment de l'intérêt national. Mais peut-être deviez-vous, dans la foulée, ne pas placer les présidents-directeurs généraux de notre pays dans une situation, si je peux dire, légèrement inégalitaire par rapport à celle de leurs collègues de la République fédérale d'Allemagne ou du Royaume-Uni.

Il y a bien longtemps que nous avons manifesté notre hostilité à l'égard du trop grand écart entre les salaires les plus élevés et les salaires les plus bas.

Mais le projet que vous nous soumettez aujourd'hui ne s'attaque pas aux inégalités, ne vise pas à faire progresser les revenus les plus faibles.

Ses conséquences pratiques se traduiront par une situation encore plus inégalitaire entre un nombre limité de Français et l'immense majorité. C'est pourquoi, tout comme à l'Assemblée nationale, le groupe communiste ne votera pas votre projet de loi.

Une fois de plus, c'est aux travailleurs, aux salariés, à leur action, à leur détermination dans l'union, à l'usine et au bureau que nous devons une grille de salaires correspondant à une échelle normale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma tâche se trouve grandement facilitée par la clarté et la précision du rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, ce qui me permettra, si vous le voulez bien, d'éviter quelques détails, de ne pas commettre de répétition et de m'en tenir à la ligne générale du projet qui nous réunit.

L'objet de ce projet, comme l'a dit M. Blin, est d'organiser la sortie du plafonnement des hautes rémunérations, plafonnement qui avait été édicté par le Gouvernement et sanctionné par le Parlement en 1977 et en 1978.

Je ne reviens pas sur le dispositif temporaire du plafonnement qui avait été mis en place et sur l'application des règles d'écrêtement, qui ont été rappelés tout à l'heure. Vous savez déjà qu'en 1978 le dispositif retenu prévoyait un assouplissement par rapport à celui de 1977. Ce régime de transition qui a été appliqué comportait un engagement du Gouvernement de revenir à la liberté contractuelle en 1979. C'est cet engagement qui se trouve aujourd'hui honoré.

Sur le plan juridique, les règles d'écrêtement n'ont pas été reconduites et, depuis le 1^{er} janvier dernier, c'est vrai, il n'existe plus de blocage des hautes rémunérations.

Le projet de loi qui vous est présenté s'inscrit donc directement dans le contexte de ce retour à la libre négociation des salaires. Il a pour objet précis d'éviter que ce retour à la liberté ne génère des abus ou des excès.

Ce texte répond, certes, à une nécessité, mais sa portée est limitée. Il répond à une nécessité car il convient d'éviter que le retour à la liberté des hautes rémunérations ne s'accompagne d'un rattrapage global qui, en fait, annulerait l'effort

qui a été demandé aux titulaires de ces rémunérations pendant deux années. Pour éviter ce rattrapage, une disposition législative est nécessaire puisque, juridiquement, les contrats salariaux qui ont été conclus avant la mise en œuvre des règles de plafonnement sont redevenus applicables depuis le 1^{er} janvier dernier.

Comme vous le savez, ces règles d'augmentation fixées par les contrats font souvent, sinon toujours, référence à une valeur déterminée avant 1977. Faute d'une mesure législative, ces hautes rémunérations bénéficieraient, en vertu de ces contrats, d'un rattrapage qui pourrait être extrêmement important et qui irait naturellement à l'encontre des directives du Gouvernement concernant le ralentissement de la progression des hautes rémunérations.

C'est ainsi — l'exemple que je vais donner fera mieux apparaître ce que pourraient être, dans la réalité, ces abus ou ces succès — que les salariés qui ont vu leurs rémunérations bloquées en 1977 ou 1978, c'est-à-dire ceux dont la rémunération atteignait 360 000 francs dès 1976, pourraient bénéficier, en fonction des hausses de prix des deux dernières années, d'un rattrapage de 19,5 p. 100, avant même toute prise en compte des augmentations applicables au seul titre de 1979.

Plusieurs règles ont été fixées pour sortir de ce plafonnement. Le taux d'augmentation prévu pour les contrats en 1979 devra s'appliquer à la rémunération réelle de 1978, c'est-à-dire à la rémunération écartée, et non à la lettre des contrats antérieurs. Le salarié ne pourra pas, aux termes de cette loi, réclamer de rattrapage au titre de 1977 et de 1978. La politique engagée par le Gouvernement pour modérer la progression des revenus et pour resserrer l'éventail des salaires, dont la limitation des hautes rémunérations est une composante, a déjà enregistré des résultats positifs dont M. le rapporteur général a cité un certain nombre d'exemples.

J'ajouterai à l'intention de M. Tournan, qui a contesté l'efficacité de cette politique, qu'en 1977 et 1978 le ralentissement de l'augmentation des rémunérations est sensible, puisque le salaire moyen a progressé de 12,15 p. 100 par an pour ces deux dernières années, contre 16,9 p. 100 de 1974 à 1976.

Dans le cadre d'une concurrence de plus en plus sévère, la progression des revenus non salariaux s'est également ralentie. Je puis préciser à cet égard que le revenu moyen des entrepreneurs individuels a progressé de 11,3 p. 100 par an en 1977 et 1978, contre 14,2 p. 100 de 1974 à 1976.

M. Henri Tournan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Tournan, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Tournan. Je ne me suis sans doute pas bien fait comprendre, monsieur le ministre. Je n'ai pas contesté que la politique du Gouvernement en matière salariale ait abouti à une régression de la progression des rémunérations nominales. Ce que j'ai contesté, c'est l'existence, en définitive, d'un resserrement effectif de la hiérarchie des salaires.

Tel était l'esprit dans lequel j'avais formulé mon observation.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Votre interruption m'offre l'occasion d'une transition extrêmement facile avec le resserrement de l'éventail des salaires, auquel je voulais arriver et que vous avez certainement présent à l'esprit. Là encore, je citerai quelques exemples concrets.

Dans le secteur privé, le rapport entre le salaire moyen net des cadres supérieurs et celui des ouvriers était, en 1973, de 4,09 ; en 1977, il était réduit à 3,77, au détriment des plus hautes rémunérations, cela va de soi.

Je prendrai maintenant un exemple dans la fonction publique. L'éventail hiérarchique de la grille salariale des fonctionnaires s'est substantiellement resserré, passant d'un rapport de 1 à 6 en 1967 à un rapport de 1 à 3,89 au 1^{er} novembre 1978.

J'imagine que ces chiffres vont dans le sens que vous souhaitez ; sinon, je n'aurais effectivement rien compris à votre argumentation.

En fait, vous avez mis en cause la politique du Gouvernement en condamnant ce que vous avez appelé le libéralisme économique. Je ne sais si, en matière de doctrine, cette formule a encore un sens dans le monde où nous vivons.

M. Jean Geoffroy. Beaucoup !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Laissez-moi vous dire qu'au-delà de ce libéralisme économique, il y a tout simplement ce que l'on appelle la liberté, et fait partie de cette liberté ce que l'on appelle aussi la politique contractuelle.

Veut-on instaurer le contrôle des salaires, que répudient tous les syndicats quels qu'ils soient, après avoir supprimé le contrôle des prix qui avait été répudié par l'ensemble des professionnels ?

Toujours dans le domaine des critiques — vous y avez fait allusion, monsieur Tournan — M. Gamboa a mis en cause la politique du Gouvernement qui, a-t-il dit, visait à réduire le pouvoir d'achat. C'est évidemment tout le contraire, et tout le monde le sait. Le Gouvernement a maintenu le pouvoir d'achat, et c'est ce qui a différencié sa politique salariale de celle de certains pays comparables au nôtre et de certains partenaires qui sont allés, eux, jusqu'à amputer ce pouvoir d'achat.

Dans le même temps, le Gouvernement n'a cessé de relever les rémunérations les plus modestes, à commencer par le Smic, que vous avez évoqué, monsieur le sénateur. C'est ainsi que du 1^{er} juillet 1970 au 1^{er} juillet 1978, le Smic a triplé, alors que la hausse des prix n'a que doublé, ce qui correspond à une progression du pouvoir d'achat d'environ 55 p. 100.

De décembre 1976 à décembre 1977, le Smic a progressé de 12,53 p. 100 et, de décembre 1977 à décembre 1978, de 12,43 p. 100, alors que, je le rappelle, la hausse des prix a été en moyenne, en 1978, de 9,1 p. 100.

Par conséquent, alors que le Gouvernement s'emploie à maintenir le pouvoir d'achat, à relever les rémunérations de base et à réduire l'éventail des salaires en allant vers plus d'égalité, je ne pouvais pas ne pas réagir à ce qui a été dit à cette tribune voilà un instant. Et encore, je ne parle pas de la fonction publique.

A dire vrai, le redressement de notre économie impose que cette politique soit poursuivie avec une vigilance accrue. Le rôle du freinage des salaires dans les coûts de revient ne doit pas en effet être mésestimé. Mais dans le contexte actuel de liberté des prix, il importait de revenir — selon, d'ailleurs, le désir des partenaires de la vie économique — à la liberté contractuelle. Encore convenait-il que ce retour n'entraîne pas des excès et des abus, comme ceux que j'ai cités tout à l'heure.

Du point de vue de la réduction des inégalités, et en dehors même des mesures que j'ai énumérées, il ne faudrait pas mésestimer non plus le rôle de la fiscalité. Dieu sait si la loi de finances pour 1979 a illustré la volonté du Gouvernement d'aller dans ce sens, qu'il s'agisse de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et du relèvement des tranches, ou qu'il s'agisse de la normalisation de l'assiette de l'impôt sur le revenu avec la limitation de certaines déductions forfaitaires. Cette action sera poursuivie dans le cadre de la préparation du budget de 1980.

Le succès de la politique engagée par le Gouvernement pour modérer la progression des revenus et réduire les inégalités dépendra aussi, je dirai même surtout, de l'effort accompli et soutenu par l'ensemble des agents économiques. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les clauses de variation statutaires ou conventionnelles relatives aux hautes rémunérations visées aux articles 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, ne sont applicables que sur la base de la rémunération effectivement perçue en 1978 et en fonction des variations de la valeur de référence intervenues depuis 1978.

« La partie des hautes rémunérations qui n'a pas été payée par application des articles 11 et 14 précités ne pourra faire l'objet d'une réclamation de la part du salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai relativement bref, mon intervention à la tribune m'ayant permis de faire connaître l'appréciation que nous pouvons porter sur ce projet de loi.

Cet amendement vise à ne pas permettre aux présidents directeurs généraux de grandes sociétés de bénéficier du statut de salarié. En revanche, nous estimons tout à fait indispensable que les dirigeants des petites sociétés conservent ce statut, ce qui explique le dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je demande au Sénat de repousser cet amendement et je voudrais brièvement rappeler à cet égard la législation en vigueur.

Elle comporte plusieurs mesures concernant principalement les dirigeants de société : le plafonnement à 40 000 francs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux traitements et salaires ; le plafonnement à 150 000 francs de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 en ce qui concerne les dirigeants qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux de leur entreprise ; la stabilisation à 360 000 francs pour les revenus de 1978 et de 1979, de la limite au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué, notamment sur les traitements et salaires, mesures que vous aviez d'ailleurs votées lors du dernier trimestre de 1978, au moment de la discussion de la loi de finances pour 1979.

D'autres mesures s'inscrivent dans cet effort, par exemple l'imposition, depuis 1972, des indemnités forfaitaires pour frais versés aux dirigeants et également la non-déductibilité d'un certain nombre de dépenses des sociétés.

Je puis vous assurer qu'à cet égard l'administration fiscale fait son métier et son devoir. Je pourrais citer maints exemples à l'occasion desquels elle réintroduit, dans le bénéfice imposable des sociétés, ces dépenses appelées « somptuaires » et qui, effectivement, n'avaient, parfois qu'un lien indirect avec la vie de la société.

Il est cependant une chose que l'on ne peut pas enlever aux dirigeants de sociétés, c'est la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

- les rémunérations directes et indirectes ;
- les frais de voyage et de déplacement ;

— les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

— les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

— les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;

— les cotisations aux organismes patronaux et notamment au C. N. P. F. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Ce deuxième amendement procède de la même philosophie.

Je serais surpris, après les propos de M. le ministre, qu'il refuse un tel amendement puisque lui-même nous a fait la démonstration qu'il existait déjà un arsenal important. Or, nous constatons que, dans la pratique, cet arsenal n'est pas appliqué. Il est donc tout à fait légitime qu'une partie non négligeable des hauts revenus qui échappent aujourd'hui à la fiscalité puisse subir le même sort que les revenus de la masse des salariés de ce pays.

M. le ministre, dans son intervention, a souligné qu'un arsenal important existait. Nos propositions, je le constate, tendent à compléter cet arsenal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Gamboa est effectivement bon prophète !

Je m'oppose à cet amendement pour les raisons que j'ai eu tout à l'heure l'occasion d'exposer ; j'en aurais d'autres à articuler si besoin était, mais je voudrais sur un point, puisqu'il a mis en cause l'administration fiscale, lui dire que tout l'arsenal des mesures est effectivement utilisé par elle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Paul Séramy expose à Mme le ministre des universités que, suivant ses propres déclarations, le dynamisme de notre économie dans les décennies à venir dépendra de l'efficacité de la recherche, comme de sa capacité à provoquer des retombées utilisables dans le secteur industriel.

La création, en 1976, de la mission de la recherche dans les écoles d'ingénieurs, la prochaine réorganisation du centre national de la recherche scientifique — C. N. R. S. — à son initiative, vont dans ce sens.

Le progrès économique et social est tributaire de la liaison étroite qui doit s'établir entre recherche et industrie ainsi que de la mobilité des hommes chargés de l'innovation.

Or, la répartition des dotations budgétaires ne tient compte ni des liaisons effectives industrie-recherche ni du taux de mobilité des chercheurs. A titre d'exemple, il est à noter que les grandes écoles sont, pour l'essentiel, exclues, à l'heure actuelle, du financement que l'Etat consacre à la recherche scientifique et technique, alors qu'elles fournissent la grande majorité des cadres supérieurs de l'économie française.

Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette pénurie financière dont souffre la recherche au niveau des grandes écoles, et pour permettre l'évolution des enseignements permettant le développement de l'innovation. (N° 228).

M. Michel Chauty demande à M. le ministre de l'économie s'il peut l'éclairer sur la politique envisagée par le Gouvernement en ce qui concerne la concurrence et l'information des consommateurs.

Il semble que l'on envisage de diminuer l'importance numérique de la direction de la concurrence et de la consommation, tout en redéployant sur l'ensemble du territoire l'activité de cette direction.

Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement car il semblerait y avoir incompatibilité entre un redéploiement sans doute souhaitable et une diminution du corps des fonctionnaires affectés à cette mission, alors qu'en bonne logique leur nombre devrait croître. (N° 229).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er}, 1°, de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Giraud et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une proposition de loi relative à la coopération intercommunale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 371, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française. (N° 365, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 juin 1979, à quinze heures et le soir.

1. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. [N°s 305 et 367 (1978-1979). — M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des affaires sociales, M. Robert Schwint, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel. [N°s 336 et 354 (1978-1979). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et l'action civile. [N°s 238 et 351 (1978-1979).]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

a) Aux titres III, IV et V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales n° 187 (1978-1979) est fixé au *jeudi 7 juin 1979, à dix-huit heures* ;

b) Aux titres II, VI et additionnels de ce même projet est fixé au *jeudi 14 juin 1979, à dix-huit heures*.

2° Conformément à la décision prise le jeudi 31 mai 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du Règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1979.

Page 1666, 2^e colonne, rubrique : « Transmission d'une proposition de loi », aux 8^e et 9^e lignes :

Au lieu de :

« Renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées... »,

Lire :

« Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 319 (1978-1979) de MM. Bordeneuve et Caillavet (création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Crucis a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 355 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 368 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1979
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique française à l'égard de Chypre.

2528. — 6 juin 1979. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France entend poursuivre, à l'égard de Chypre, sa politique d'assistance amicale en vue de la réconciliation des deux principales communautés au sein d'un Etat unitaire et indépendant sans occupation militaire étrangère ainsi que dans le respect absolu des droits de l'homme et des intérêts matériels et moraux des Chypriotes d'origine turque et des Chypriotes d'origine grecque, tels qu'existant avant le coup de force de 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Travail à mi-temps : base des cotisations de sécurité sociale.

30520. — 6 juin 1979. — **M. Maurice Blin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que, dans le cadre de la législation en vigueur et dans le cadre d'un travail à mi-temps, le paiement des cotisations de sécurité sociale se fasse sur la base des postes de travail réellement occupés et non sur celle des salaires versés, cette mesure éviterait l'avance de trésorerie effectuée actuellement par les entreprises.

Équipements collectifs des collectivités locales.

30521. — 6 juin 1979. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il a notamment été observé que le « seuil de saturation » en équipements collectifs des collectivités locales était loin d'être atteint bien que la nature des équipements réalisés soit en pleine évolution. Il a été suggéré que, pour faciliter ou accélérer la réalisation de ces investissements, il pourrait être fait appel soit à une augmentation des dotations, soit de préférence à des facilités d'emprunt accrues. Ainsi, la mise à disposition des collectivités locales d'une enveloppe spéciale de la caisse des dépôts à des taux avantageux aurait des effets rapides sur l'ensemble du territoire.

Accroissement des aides à la famille.

30522. — 6 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est souligné la nécessité d'un accroissement du volume global des aides à la famille ; cette mesure de type social aurait des incidences économiques au niveau de la consommation familiale sans répercussion sur l'inflation mais avec éventuellement des créations d'emplois induits.

Personnalisation de la formation professionnelle continue.

30523. — 6 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une personnalisation de la formation professionnelle continue, laquelle passerait par un développement particulier des formules permettant d'adapter le plus possible la formation aux problèmes personnels de chacun, par exemple les contrats emploi-formation et le congé individuel de formation.

Réduction du temps de travail.

30524. — 6 juin 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la commission pour l'emploi suggérant, en matière de réduction du temps de travail, qu'une solution équitable tenant

compte des nouvelles réalités économiques et sociales soit rapidement trouvée à ce problème, solution qui constituerait une mesure de justice sociale et qui serait, dans le même temps, créatrice d'emplois.

*Professions libérales :
augmentation des cotisations de sécurité sociale.*

30525. — 6 juin 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les vives protestations suscitées au sein des professions libérales à la suite de la mise en application des dispositions prévues par le décret n° 79-203 du 12 mars 1979, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité, des travailleurs non salariés et des professions non agricoles et prévoyant notamment une augmentation considérable de ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, en concertation avec les professions intéressées, tendant à atténuer l'augmentation de ces cotisations.

Relations entre le ministère et les usagers.

30526. — 6 juin 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est observé qu'un des moyens susceptibles de permettre qu'un meilleur climat s'instaure dans les relations entre l'administration responsable de la politique de l'emploi et ses usagers serait la création à son ministère d'une direction générale pour les relations publiques, comme cela a déjà été fait au ministère de l'économie et du budget, laquelle aurait pour mission de développer l'information relative à tous les aspects de la politique de l'emploi, de promouvoir la simplification des procédures et d'améliorer l'accueil du public.

Artisans : abattement fiscal.

30527. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 à un plus grand nombre d'artisans et s'il ne conviendrait pas à cet égard de l'étendre à l'ensemble des entreprises assujetties de droit ou par option au système du mini réel simplifié.

Indemnisation des rapatriés.

30528. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse à une question écrite n° 9227 du 25 novembre 1978, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 24 mars 1979, concernant un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, lesquels à la suite de certaines circonstances ont dû céder leurs biens immobiliers après l'indépendance de l'Algérie ou de la Tunisie et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi de 1970. Dans cette réponse il était notamment indiqué que « faute de pouvoir dans la pratique recueillir la preuve incontestée du prix effectivement acquitté, l'admission à l'indemnisation, sans pouvoir de contrôle de ce type de préjudice, conduirait inévitablement à des injustices ou à des abus. Par rapport au rapatrié complètement spolié qui vient aujourd'hui à l'indemnisation, l'antériorité du paiement a sans doute permis de compenser le bas prix auquel l'intéressé a, dans la majorité des cas, consenti de son plein gré. C'est cette dernière constatation, confrontée par l'impossibilité de définir dans de nombreux cas le préjudice réel, qui a fait écarter l'idée d'une indemnisation de telles ventes ». En ce qui concerne tout d'abord le réemploi des sommes touchées par les rapatriés qui ont dû se dessaisir de leurs biens immobiliers très souvent à des prix ne correspondant qu'au cinquième de la valeur réelle de ceux-ci, dans la mesure où justement ces sommes étaient particulièrement dérisoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel usage en auraient pu faire ces rapatriés, sinon que d'assurer leur subsistance et celle de leur famille durant les premiers mois au cours desquels ils se retrouvaient sur le territoire métropolitain. En outre, il lui demande si la véritable injustice ne consiste pas en fait à ne pas indemniser ces personnes particulièrement dignes d'intérêt, lesquelles se sont trouvées dans de très nombreux cas dans l'obligation, en raison de leurs ressources

financières infimes, de leurs charges de famille et de l'obligation qui leur était faite dans certains cas par la République tunisienne de quitter ce pays dans l'obligation de vendre à très bas prix leurs biens avant leur départ définitif pour la France.

Généralisation de l'enseignement économique et social.

30529. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment demandé que l'enseignement économique et social soit généralisé à tous les élèves des divers cycles d'enseignement dès l'école élémentaire par imprégnation des divers enseignements plutôt que par l'adjonction de disciplines supplémentaires, par l'initiation aux mécanismes économiques essentiels à partir des actes concrets de la vie courante.

Etudes hôtelières : réforme des programmes.

30530. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réformer l'ensemble des programmes des études hôtelières et revoir notamment les méthodes pédagogiques utilisées afin de déboucher sur une meilleure adaptation pratique de la profession.

*Centrale hydro-électrique de Salon-de-Provence :
protection du canal d'aménée.*

30531. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fréquence des accidents mortels par noyade enregistrée à Salon-de-Provence, depuis la mise en exploitation de la centrale hydro-électrique. En effet, le canal d'aménée qui longe la zone urbaine, véhiculant 250 mètres cubes/seconde, est une voie d'eau de plusieurs dizaines de mètres de large et 8 mètres de profondeur ; les berges bétonnées de cet ouvrage et la température très basse de l'eau interdisent à quiconque tombant accidentellement dans le canal de pouvoir en sortir. Il lui demande qu'une protection efficace soit mise en place sous forme d'une clôture dans la partie du canal traversant la zone urbaine.

*Dotation globale de fonctionnement :
décret d'application de la loi.*

30532. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Henry** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 16 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, lequel doit fixer les modalités de répartition de la quote-part prélevée sur les ressources affectées au concours particulier institué par cette loi au profit des communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

Redevables de la T.V.A. : libellé des chèques.

30533. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : a) si un redevable à la T.V.A. est en droit de libeller les chèques établis en règlement de celle-ci à l'ordre de la recette des impôts de . . . ; la presse s'étant fait l'écho de détournements de chèques bancaires établis à l'ordre du « Trésor public » et dont le libellé avait été remplacé par « Trésor publicité » ; b) dans la négative, quels sont les moyens dont il dispose pour limiter, dans toute la mesure du possible, les détournements de chèques établis pour le Trésor ; c) si, en tout état de cause, il est en droit d'exiger de la recette un avis de versement ; d) si, compte tenu de la limitation actuelle des levées postales dans certaines villes de province (deux par jour, la seconde ayant lieu entre 16 et 17 heures), il ne semble pas possible d'assouplir les délais accordés pour le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires tel qu'il avait été fixé par l'arrêté du 16 juillet 1971.

Commerçants : régime fiscal des achats non refacturés.

30534. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant est tenu d'inclure dans le montant de ses achats, ce, quel que soit le régime fiscal sous lequel

il est placé (forfait, réel normal, mini réel) : les achats de fournitures non refacturées à la clientèle (à titre d'exemple les achats de légumes effectués par un fleuriste détaillant et laissés gratuitement aux clients); les achats d'emballages publicitaires au nom de la firme et remis gratuitement à chaque acheteur afin de lui permettre de transporter le produit de la transaction (en sac en plastique ou polyester).

Affectation d'immeuble en cas de force majeure : fiscalité.

30535. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 1372 du C. G. I. sont susceptibles d'être maintenues dans le cas où, par suite de force majeure, l'acheteur s'est trouvé dans l'impossibilité de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation l'immeuble ou la fraction de l'immeuble ayant fait l'objet de la mutation et ce, pendant un délai de trois ans au moins à compter de la date d'acquisition. Il lui demande : 1° si un commerçant qui se trouve dans l'absolue nécessité d'agrandir son magasin en empiétant sur le garage attenant et, le cas échéant, sur une partie des locaux précédemment affectés à usage d'habitation et ce, pour lutter contre la concurrence et notamment celle de grandes surfaces, peut valablement invoquer le bénéfice de cette tolérance administrative; 2° dans la négative, de lui préciser de manière non ambiguë les cas pratiques d'application où l'hypothèse d'un cas de force majeure pourrait être retenu.

Commerçant soumis au régime du forfait : notification rectificative.

30536. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si un agent du service des impôts est en droit d'adresser à un commerçant soumis au régime du forfait une notification rectificative de forfait B. I. C./T. V. A. modèle 964/II, après audition des observations de l'intéressé, faisant état d'un bénéfice forfaitaire réduit et d'un montant net de T. V. A. majoré par rapport aux précédentes évaluations contenues dans la première notification modèle 964/I.

Achat d'eau de mer : fiscalité.

30537. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** sous quelle rubrique de l'imprimé modèle 2053 doit être mentionné un achat d'eau de mer destiné à un vivier appartenant à un restaurateur ou à un poissonnier.

Etablissements publics d'hospitalisation : contrôle de l'exécution des budgets.

30538. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — ayant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux), le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il aimerait avoir des explications sur les raisons de dispositions aussi radicales.

Déclaration annuelle de salaires d'une société anonyme : procédure.

30539. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'estimation retenue dans une déclaration annuelle de salaires établie au nom d'une société anonyme au titre de l'avantage gratuit dont bénéficie un administrateur en utilisant à des

fins privées un véhicule automobile propriété de la société ou en étant logé gratuitement dans un immeuble social doit être fixée par une résolution du conseil d'administration au vote de laquelle l'administrateur ne pourrait prendre part.

Prestations familiales : nouvelle subvention.

30540. — 6 juin 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment précisé que les prestations familiales ne devraient pas avoir un caractère d'assistance. Il y est suggéré, en outre, l'allocation d'une subvention s'ajoutant aux allocations familiales, assurant aux familles un revenu au moins égal à deux fois le S. M. I. C. Cette allocation serait versée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Etablissements d'enseignement technologique : conditions de fonctionnement.

30541. — 6 juin 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que soient revues les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique, notamment par l'amélioration des moyens mis à la disposition de ces établissements tant en matériel, condition essentielle de l'amélioration des conditions du travail du personnel et des élèves, ainsi que des méthodes pédagogiques, qu'en personnel enseignant et personnel de service.

Etablissements d'enseignement technologique : formation et perfectionnement des maîtres.

30542. — 6 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que soient revues les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique, notamment par l'organisation systématique de la formation et du perfectionnement des maîtres, l'effort nécessaire ne devant pas se borner au « recyclage » périodique des professeurs de l'enseignement technologique; il devrait concerner également la totalité du personnel enseignant ainsi que les orienteurs afin de provoquer une mutation profonde des mentalités et des attitudes à l'égard des formations de type « professionnel ».

Travail à temps partiel : extension à tous les agents de la fonction publique.

30543. — 6 juin 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré d'ouvrir progressivement la possibilité de service à temps partiel à tous les agents de la fonction publique pour « convenances personnelles » pendant une durée maximale de cinq ans. Cette mesure pourrait notamment être étudiée à travers l'extension d'expériences pilotes dans certaines administrations, afin de mettre en place un programme de développement du régime du temps partiel en plusieurs étapes.

Formation professionnelle continue : contrôle de l'utilisation des fonds.

30544. — 6 juin 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'assurer à tous les niveaux, de celui de l'entreprise à celui de l'Etat, un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds publics et privés destinés à la formation professionnelle continue et organiser parallèlement un contrôle qualitatif des formations dispensées en s'appuyant sur l'expérience déjà acquise à ce sujet par la F. P. A. et par l'inspection de l'apprentissage.

*Formation professionnelle :
formation et perfectionnement des instituteurs.*

30545. — 6 juin 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel est notamment suggéré de développer les institutions chargées d'assurer la formation et le perfectionnement des formateurs et de ne pas hésiter à opérer une sélection rigoureuse pour l'accès à la formation des formateurs en matière de formation professionnelle continue.

Etablissements d'enseignement technologique : information du public.

30546. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique et ce, notamment, en menant une action d'information et de sensibilisation de l'opinion en faveur de cet enseignement. En effet, une action d'information sur les familles dans les entreprises elles-mêmes semble nécessaire, à l'image de ce qui s'est fait durant quelques années avec le centre national d'information pour le progrès économique.

*Formation professionnelle :
aide financière à l'artisanat et aux P.M.E.*

30547. — 6 juin 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de donner à l'artisanat et aux entreprises de petite et moyenne importance, les moyens financiers qui leur manquent pour développer les actions de formation professionnelle continue.

Formation professionnelle : développement des ressources.

30548. — 6 juin 1979. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que les ressources publiques et privées alimentant les fonds de la formation professionnelle continue progressent selon les besoins qui ne manqueront pas de s'accroître dans les années à venir et que, dans cette perspective, en dehors des organismes publics qui ont fait leurs preuves, notamment le Conservatoire national des arts et métiers, une place à part soit faite par l'A.F.P.A. en raison de sa situation privilégiée dans l'ensemble du dispositif de la formation continue.

Faiblesse des services de l'Agence nationale pour l'emploi.

30549. — 6 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle la faiblesse des services de l'A.N.P.E. en matière de placement apparaît dans le faible pourcentage des offres d'emplois recueillies (aux alentours de 15 p. 100), ceci résultant de ce que les employeurs jugent, semble-t-il, dans l'ensemble, peu efficace le recours à l'A.N.P.E. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Allocation forfaitaire pour perte d'emploi :
modification de délai.*

30550. — 6 juin 1979. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, et plus particulièrement, à l'article premier, sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-6 du code du travail qui fixe les conditions permettant aux femmes seules chefs de famille de bénéficier d'une allocation forfaitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier le délai de deux ans prévu par cet article et plus généralement s'il prévoit le dépôt d'un projet de loi étendant à toute femme devenue soutien de famille, sans aucun délai de recherche d'emploi, l'aide prévue par les dispositions du texte législatif précité.

Répression du travail clandestin.

30551. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi suggérant que dans un certain nombre d'hypothèses (travail exécuté par un demandeur d'emploi indemnisé ou par des entreprises de main-d'œuvre clandestine) la répression du travail clandestin soit renforcée par l'accroissement des moyens de contrôle, la recherche plus systématique des délinquants, l'aggravation des peines encourues.

Ateliers protégés : dotation budgétaire.

30552. — 6 juin 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle la dotation budgétaire de son ministère pour 1979 susceptible de couvrir les déficits d'exploitation des ateliers protégés n'a été que de 13 millions de francs, alors que les déficits prévisionnels de ceux-ci sont de 17 millions de francs, ces déficits concernant essentiellement les établissements admettant des handicapés physiques ou mentaux et des poly-handicapés les plus graves. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à obtenir, d'une part, une dotation budgétaire plus importante et, d'autre part, à permettre la création d'un nombre de postes de travail protégé bien supérieur à celui prévu à l'heure actuelle.

Secteurs public et privé : création d'emplois à temps partiel.

30553. — 6 juin 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que des expériences de temps partiel dans les secteurs publics ou nationalisés devraient être très rapidement engagées, à la condition que les statuts de ces organismes prévoient la création d'un certain nombre d'emplois à temps partiel.

Divorce par consentement mutuel : application stricte de la loi.

30554. — 6 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions prévues par les articles 237 à 241 du code civil ayant codifié une partie de la réforme du divorce et introduit notamment la notion du divorce par consentement mutuel. L'article 240 du code précise plus particulièrement que « si l'un des époux établit que le divorce aurait soit pour lui — compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage — soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande. Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238 (lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent altérées). Cet article, qui constitue en quelque sorte une garantie pour l'un des époux et notamment lorsque celui-ci est d'un âge avancé, semble être peu appliqué dans les juridictions. En effet, une association pour la révision de la loi sur le divorce s'est créée au cours de l'année 1978 ayant notamment pour but un aménagement du code civil afin que les articles précités ne soient plus applicables aux épouses de plus de cinquante ans justifiant de plus de vingt-cinq années de mariage avec le demandeur eu égard à la situation particulièrement difficile dans laquelle celles-ci peuvent se trouver à la suite de ce divorce. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser si les dispositions prévues par cet article 240 du code civil sont bien appliquées et, dans le cas contraire, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant ou bien à une application très stricte de ces dispositions ou bien à une réforme du code civil dans le sens indiqué.

Cessation d'activité : relèvement de retraites inférieures au S. M. I. C.

30555. — 6 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, lequel indique que la liberté de choix, pour être effective, suppose que la cessation d'activité n'ait pas pour conséquence une diminution intolérable trop brutale des ressources familiales. Il est ainsi suggéré une revalorisation des retraites les plus basses, dans la mesure où un grand nombre d'anciens salariés, notamment les salariés agricoles ou du régime général bénéficient d'une retraite inférieure au S. M. I. C.

Agents non titulaires de l'Etat : emplois à temps partiel.

30556. — 6 juin 1979. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, laquelle a noté que le décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat a étendu la possibilité de bénéficier d'un régime de travail à mi-temps aux agents employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue, dans la mesure où cette disposition exclut l'attribution d'un poste à temps partiel à un agent non titulaire dès son recrutement. Il semble nécessaire que la possibilité de bénéficier d'un régime à temps partiel soit offerte aux agents non titulaires sans condition d'activité préalable et que par ailleurs l'occupation d'un emploi à temps partiel par un agent non titulaire ne soit pas un obstacle à son éventuelle titularisation.

Commission du chant : travaux.

30557. — 6 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il est advenu des travaux de la commission du chant ayant pour objectif, entre autres, l'élaboration et la diffusion d'un texte « des règles fondamentales de l'émission vocale ». Il souhaiterait savoir si ce document, destiné à permettre aux professeurs de chant français de détenir les bases essentielles de l'enseignement de la pose de la voix a été distribué, comme prévu, dans les écoles de musique et conservatoires. S'il n'en est rien, il désirerait connaître les raisons de cet abandon ou les suites que l'on entend donner à cette initiative.

Compétitions de l'U. N. S. S. : rôle des enseignants d'éducation physique.

30558. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la participation aux compétitions de l'union nationale du sport scolaire (U. N. S. S.) exige bien souvent une adaptation au jour le jour de la part des enseignants d'éducation physique qui en acceptent la charge. Ainsi, notamment lorsqu'il s'agit d'activités sans responsable défini pour l'année scolaire (tennis de table, voile, ski, athlétisme, cyclisme, etc.), le nom des enseignants qui accompagnent élèves ou équipes est connu souvent au dernier moment. Cette situation ne manque pas de créer de nombreux problèmes et nécessite une réponse aux questions suivantes : un enseignant ayant des heures de cours à assurer peut-il en être dispensé par son chef d'établissement pour accompagner les élèves participant aux compétitions U. N. S. S. si d'autres collègues, n'ayant ni cours ni association sportive, sont disponibles ; un enseignant prévu pour un déplacement ne pouvant, pour brusque raison de santé, assurer son service a-t-il la possibilité de se faire remplacer par un collègue, que ce dernier ait cours ou non au moment du départ. Si ce remplaçant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de prévenir son chef d'établissement, peut-il être accusé de faute professionnelle ; le remplaçant choisi au dernier moment peut-il assurer cette charge s'il n'a choisi aucune des options de l'association sportive mais a déjà accompagné de nombreuses équipes durant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour résoudre ces divers problèmes et contribuer ainsi au bon déroulement des compétitions de l'U. N. S. S.

Situation de la société Oger à Clichy.

30559. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Oger de Clichy, dont la partie la plus lucrative est sur le point d'être vendue à un financier de l'Arabie Saoudite. Il lui demande pour quelles raisons les ministres constituant le pouvoir de tutelle ont donné leur autorisation pour la vente de la filiale Saudi-Oger, et s'il s'avère exact que ceux-ci s'apprentent à faire de même pour la vente du siège de l'entreprise à Clichy et du dépôt de Saint-Ouen. Il lui demande si cette situation, qui résulte de la crise que traverse en France l'industrie du bâtiment, ne risque pas de provoquer une nouvelle vague de licenciements, et s'il ne paraîtrait pas souhaitable d'envisager, dans les plus brefs délais, une intervention des pouvoirs publics pour préserver les activités d'Oger en France et pour sauvegarder l'emploi du personnel.

Situation des I. D. E. N.

30560. — 6 juin 1979. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale se voit condamnée à ne bénéficier que de crédits de fonctionnement dérisoires et parcimonieusement répartis par les inspections académiques. A la suite du plan d'équipement des inspections départementales, mis en place depuis 1973, tendant à attribuer une seconde secrétaire, on constate la création de 175 postes jusqu'en 1975 et aucune création pendant les années suivantes ; le plan prévu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Par ailleurs, le taux d'encadrement de l'inspecteur pour 400 postes d'enseignants impose aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de parer constamment au plus pressé. Dans ces conditions, seul un programme de création de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui se fait de jour en jour plus difficile. En conséquence, compte tenu qu'il ne serait pas cohérent d'attendre une évolution positive du système éducatif et de laisser, dans le même temps, se dégrader la fonction de ceux qui ont la charge de la promouvoir, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre l'ensemble des problèmes concernant les I. D. E. N.

Réforme de la taxe sur la publicité : décret d'application.

30561. — 6 juin 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466, permet aux communes de percevoir une taxe sur les supports publicitaires implantés sur les voies publiques ou dans les jardins publics, en plus de la taxe sur la publicité, actuellement perçue. Mais l'application de cet article reste subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Or, ce décret n'a, à l'heure actuelle, toujours pas été publié. Dans ces conditions, les communes ne peuvent instituer la taxe sur les supports publicitaires et se trouvent ainsi privées d'une ressource relativement importante. A une époque où les collectivités locales ne cessent de faire valoir qu'elles ne disposent pas de recettes suffisantes pour assumer normalement les tâches qui leur sont dévolues, il paraît tout à fait anormal que la non-parution d'un décret prive d'une ressource supplémentaire. Elle lui demande en conséquence les raisons du retard apporté à cette publication et en tout état de cause que toutes les mesures soient prises afin d'activer la parution de ce décret.

Projet de loi-cadre agricole : suggestions.

30562. — 6 juin 1979. — **M. Louis Brives**, avant la présentation devant le Parlement du projet de loi-cadre agricole, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour le développement de notre agriculture : 1° de mettre en place une politique contractuelle, en particulier par le biais d'une organisation des producteurs dynamiques et d'interprofessions efficaces, afin de permettre une utilisation maximale de notre potentiel agricole ; 2° de renforcer la politique d'installation des jeunes, notamment par un allègement des charges foncières lors des successions, une nouvelle politique des structures et des cumuls qui puisse être appliquée avec une réelle efficacité et la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes agriculteurs, dispositions nécessaires à la réussite des objectifs économiques que la collectivité assigne à l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas en outre que les propositions de la commission de Bruxelles en matière de prix agricoles devraient être revues notamment en ce qui concerne la production laitière et, qu'à défaut de mise en place d'un système monétaire européen des mesures de rattrapage pour certains produits ou de réajustement du franc vert, devraient être prises à l'échelon national pour assurer la survie de notre agriculture.

Agences de voyages : application de la T. V. A.

30563. — 6 juin 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne la vente de voyages touristiques internationaux moyennant un prix forfaitaire, l'imposition à la T. V. A. des agences de voyages s'applique à la seule partie de ce prix afférent aux services utilisés en France. Il s'avère toutefois que cette fraction imposable ne peut pas toujours être facilement déterminée eu égard précisément au caractère forfaitaire du prix du voyage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible en l'espèce de calculer l'assiette imposable en appliquant au prix total du voyage le rapport existant entre sa durée en France et sa durée totale.